

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE						
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		8.400		4.200		350
ASIE (autres pays)		9.745		4.875		410
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
UNION SUD-AFRICAINE		6.100		3.050		255
Autres pays d'Afrique		7.250		3.625		305
		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République du Congo

Décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement 45

Ministère du plan

Décret n° 68-10 du 9 janvier 1968, portant organisation de l'office national des librairies populaires 46

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 68-12 du 10 janvier 1968 portant titularisation et nomination du personnel diplomatique et consulaire 48

Ministère de l'intérieur

Décret n° 68-4 du 3 janvier 1968, portant nomination de secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 3^e échelon 49

Décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district... 49

Décret n° 68-13 du 12 janvier 1968, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 d'un fonctionnaire de la catégorie A.I des cadres de police de la République du Congo 53

Décret n° 68-14 du 12 janvier 1968, portant promotion d'un commissaire de police de la catégorie A.I 53

Actes en abrégé. 53

Ministère des postes et télécommunications

Actes en abrégé. 59

Ministère des finances et du budget

Actes en abrégé 60

Rectificatif n° 5684-MF-DD du 29 décembre 1967 à l'arrêté n° 4891-MF-DD du 30 octobre 1967 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D.I des douanes.... 61

Ministère des mines

Décret n° 68-8 du 5 janvier 1968, portant modification du décret n° 66-331 du 8 décembre 1966 relatif à la constatation des infractions à la réglementation de la fabrication des ouvrages en or 61

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé. 61

Ministère du travail

Rectificatif n° 68-5 du 4 janvier 1968, au décret n° 67-265 du 30 août 1967 portant intégration nomination et révision de la situation administrative. 64

Actes en abrégé. 62

Rectificatif n° 0050-MT.DGT.DGAPE-4-7 du 5 janvier 1968, à l'arrêté n° 1836-FP-PC du 5 mai 1965 portant nomination dans les cadres de la catégorie A hiérarchie II des administrateurs adjoints de la santé publique. 64

<i>Rectificatif n° 0090</i> du 9 janvier 1968 à l'arrêté n° 5334-MR-EF-BC-08-c9 du 2 décembre 1967 portant titularisation au 1 ^{er} échelon des agents techniques-stagiaires des eaux et forêts.	64	<i>Décret n° 68-2</i> du 2 janvier 1968, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A I de l'enseignement.	67
Ministère du commerce		<i>Décret n° 68-3</i> du 2 janvier 1968, portant organisation du conseil supérieur de l'enseignement et des commissions des écoles.	68
<i>Décret n° 68-7</i> du 5 janvier 1968, portant création et organisation de la brigade économique	65	<i>Décret n° 68-11</i> du 10 janvier 1968, modifiant l'article 15 du décret n° 67-290 du 22 septembre 1967 portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale	69
<i>Décret n° 68-9</i> du 5 janvier 1968, portant rectificatif de l'article 1 ^{er} du décret n° 66-308 du 4 décembre 1966 nommant les membres du conseil d'administration du B.C.C.O..	65	<i>Actes en abrégé.</i>	69
Ministère de la reconstruction nationale		<i>Rectificatif n° 0076-MENS-DGE-D</i> du 8 janvier 1968, à l'arrêté n° 4765-ÉN-DGE du 24 octobre 1967 fixant les dates des petites vacances scolaires pour l'années 1967-1968.	70
<i>Actes en abrégé.</i>	65	<i>Additif n° 15-ENCA</i> du 3 janvier 1968 à l'arrêté n° 5109-ENCA du 15 novembre 1967 portant titularisation des instituteurs-adjoints stagiaires, des cadres de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo	70
Ministère de l'agriculture		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Actes en abrégé.</i>	66	Service des mines.	70
Ministère des eaux et forêts		Domaines et propriété foncière.	71
<i>Actes en abrégé.</i>	66	Conservation de la propriété foncière	71
Ministère des transports		<i>Annonces.</i>	71
<i>Actes en abrégé.</i>	66		
Ministère de l'éducation nationale			
<i>Décret n° 68-1</i> du 2 janvier 1968, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo.	67		

REPUBLIQUE DU CONGO

DÉCRET N° 68-15- du 12 janvier 1968. portant nomination des membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en son article 27,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du Gouvernement de la République en qualité de :

<i>Ministré d'Etat chargé du Plan</i>	MM. David-Charles GANAÓ
<i>Ministre des Finances, du Budget et des Mines</i>	Edouard EBOUKA-BABACKAS
<i>Ministre de l'Information, chargé de la Jeunesse et des Sports, de l'Education populaire, de la Culture et des Arts</i>	André HOMBESSA
<i>Ministre de l'Éducation nationale</i>	Lévy MAKANY
<i>Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Travail</i>	François-Luc MACOSSO
<i>Ministre du Commerce, des Affaires économiques, des Statistiques et de l'Industrie</i>	Aimé MATSIKA
<i>Ministre des Travaux Publics, des Transports et des Postes et Télécommunications</i>	Pierre M'VOUAMA
<i>Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, chargé du Tourisme, de l'Aviation civile et de VASECNA</i>	Nicolas MONDJO
<i>Ministre de l'Intérieur</i>	Michel BINDI
<i>Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales</i>	Docteur Jacques BOUITI
<i>Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et forêts</i>	Stéphane BONGHO-NOUARRA
<i>Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale</i>	Lieutenant POIGNET

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 12 janvier 1968 sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 Janvier 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT

MINISTÈRE DU PLAN

Décret n° 68-17 du 9 janvier 1968, portant organisation de l'Office National des Librairies Populaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-49 du 15 février 1964 relatif au pouvoir réglementaire ;

Vu la loi n° 31-66 du 22 décembre 1966 portant création d'un office de Librairie Populaire ;

Vu le décret n° 67-177 du 13 juillet 1967, portant réorganisation du Commissariat général au plan ;

Le conseil des ministres entendu ,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de définir l'organisation, le fonctionnement et le mode de gestion de l'office national des librairies populaires dont le sigle est O.N.L.P.

TITRE PREMIER

Dispositifs générales

Art. 2. — L'O.N.L.P. est un établissement public à caractère commercial chargé :

a) De l'achat et de la vente, à l'intérieur comme à l'extérieur, des livres, revues périodiques et journaux de toute nature, ainsi que des manuels scolaires et ouvrages universitaires ;

b) De l'achat et de la vente, à l'intérieur comme à l'extérieur, de la papeterie et autres fournitures de bureau ou scolaires.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de ces attributions, l'O.N.L.P. peut prendre toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations se rattachant à l'établissement et à l'exploitation d'établissements ayant le même objet social.

Art. 4. — L'O.N.L.P. a la priorité dans la République pour la fourniture des objets visés à l'article 2 ci-dessus aux services du Parti, de l'Etat et organismes para-étatiques.

TITRE II

De l'organisation

Art. 5. — L'O.N.L.P. a son siège à Brazzaville. Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu de la République sur décision du conseil d'administration.

L'O.N.L.P. est placé sous la tutelle du ministre du commerce.

Art. 6. — La direction de l'O.N.L.P. est confiée à un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre du commerce, après avis du bureau politique.

L'organisation régionale de l'O.N.L.P. est fixée par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur.

Art. 7. — La comptabilité de l'O.N.L.P. est assurée par un service dont le responsable est désigné par le directeur.

TITRE III

Art. 5. — Le conseil d'administration est composé de douze membres désignés par décret pris en conseil des ministres dans les conditions suivantes :

Quatre représentants du M.N.R. ;

Quatre représentants du gouvernement ;

Quatre représentants de la C.S.C. dont deux au moins sont choisis parmi le personnel de l'Office n'appartenant pas à la direction.

Le président est choisi par le conseil d'administration parmi les membres représentant le parti.

Fonctionnement

Art. 9. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois l'an en session ordinaire. La dernière session spécialement consacrée à l'examen et à l'adoption du projet du budget annuel de l'Office doit se tenir avant le 15 septembre de chaque année.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire si les nécessités l'exigent.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur convocation du président, soit sur son initiative, soit sur la demande au moins de la moitié des membres du conseil.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux de séance signés par le président et le secrétaire de séance. Ces documents sont transmis à tous les membres du conseil. Chaque décision est répertoriée, numérotée et signée du président du conseil.

Les décisions du conseil d'administration doivent être entérinées par le conseil des ministres.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration d'avoir des intérêts matériels directs ou indirects dans les marchés passés avec l'O.N.L.P. Il leur est également interdit d'avoir une participation financière dans une entreprise à laquelle est associée l'O.N.L.P.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les membres du conseil chargés d'effectuer des implantations contrôles ou vérifications au niveau des points de vente percevront une indemnité de déplacement correspondant à celle accordée aux agents de l'Etat du même groupe.

Pouvoirs

Art. 10. — Le conseil d'administration exerce les pouvoirs énumérés ci-après :

a) Sur proposition du directeur de l'O.N.L.P. et dans le cadre des lois, il approuve les projets d'organisation générale ainsi que l'ouverture et la fermeture des points de vente ;

b) Dans la limite prévue par le budget de l'O.N.L.P., il arrête les tableaux des emplois et des effectifs maxima. Après avis favorable du ministère du plan, il fixe le recrutement et la rémunération du personnel en harmonie avec les textes en vigueur dans la fonction publique ;

c) Il décide les moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel ;

d) Il délibère le budget de l'O.N.L.P. dans les conditions prévues au présent décret. A cet effet, il arrête :

Les programmes généraux d'exploitation ;

Les programmes d'action sociale concernant le personnel ;

Les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget ;

Les comptes d'exploitation, de pertes et profits, les comptes de divers fonds, l'inventaire et le bilan.

e) Il approuve le barème d'amortissements et fixe le montant minimum de l'annuité de renouvellement ;

f) Il se prononce sur les programmes de renouvellement de l'équipement ;

g) Il arrête le montant des crédits à demander à la B.N.D.C. ou à d'autres établissements de crédit dans le cas où les ressources propres de l'Office ne permettent pas de couvrir intégralement ses dépenses ;

h) Il autorise la passation des marchés de fournitures lorsque les engagements dépassent 10 000 000 de francs ;

i) Il statue sur les demandes de remise de pénalités présentées à l'occasion des marchés lorsque ces pénalités sont supérieures à 500 000 francs ;

j) Il prononce la condamnation des matériels et autorise leur vente lorsque leur valeur au bilan dépasse 500 000 francs. Le conseil consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations avec promesse de vente ;

k) Il autorise toute acquisition et tout échange de biens et droits immobiliers, toute cession des biens qu'il juge utiles. Il autorise également toute acquisition, retrait, transfert ou aliénation de rentes, valeurs créations, brevets ou licences et droits mobiliers quelconques ;

l) Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime est supérieure à 5 000 000 de francs ;

m) Il contracte tout emprunt, prend toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes les opérations relatives à l'objet de l'Office ;

n) Il peut solliciter des avances du trésor où sont déposés les fonds de réserve et une partie des fonds d'exploitation. Le conseil accepte les dons et legs et autorise le placement des fonds ;

a) Il autorise toute acceptation de traites, contrat, compromis et transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toute obligation supérieure à 1 000 000 de francs.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au directeur de l'O.N.L.P.

*Pouvoirs particuliers au président du conseil
d'administration*

Art. 11. — En dehors des pouvoirs qu'il détient en vertu des dispositions législatives et réglementaires et des dispositions du présent décret, le président du conseil d'administration exerce les attributions particulières suivantes :

a) En cas d'urgence, et par mesure conservatoire, il peut exercer certains pouvoirs que le conseil d'administration détient conformément au présent décret, sous réserve d'agir dans le cadre des programmes approuvés dans la limite des crédits ouverts par le conseil et a charge de rendre compte sans délai à celui-ci ;

b) Il contrôle l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il convoque le conseil. Il garantit et fait observer la légalité des débats, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil ;

c) En cas d'urgence, il autorise le directeur à prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Office, à sa prochaine réunion. Dans ce cas, le président est responsable des actes du directeur ;

d) Il se fait communiquer périodiquement la situation des recettes et des dépenses de l'Office ;

e) Il propose au ministre du commerce la désignation du directeur ;

f) Il décide conjointement avec le conseil, le taux de solidarité de l'Office National des Librairies Populaires ;

g) Il autorise les consultations à domicile, sur proposition du directeur.

TITRE IV

Pouvoirs du Gouvernement

Art. 12. — Dans un délai maximum d'un mois après chaque réunion du conseil d'administration, une ampliation du procès-verbal (en vingt exemplaires) des délibérations est déposée au ministère du commerce et récépissé en est délivré.

Le conseil des ministres peut faire opposition aux décisions du conseil d'administration dans les trente jours de leur dépôt au ministère du commerce.

A l'expiration du délai ci-dessus, ces décisions deviennent exécutoires, au cas où le conseil des ministres ne confirme pas l'opposition.

Art. 13. — Le Gouvernement peut, s'il le désire, se faire représenter par un commissaire du Gouvernement qui joue également le rôle de fondé de pouvoir.

Dans ce cas, le décret nommant ce commissaire fixe également ces attributions.

TITRE V

Du directeur

Art. 14. — Sous l'autorité du président du conseil d'administration et sous la surveillance technique du ministre du commerce, le directeur est chargé de la direction administrative, financière et commerciale de l'Office qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

Le directeur de l'Office est chargé en particulier :

a) D'assurer l'exploitation de l'Office ;
b) De régler l'organisation détaillée de l'Office ;
c) De proposer la création ou la suppression des points de vente au conseil d'administration ;

4) D'exercer son autorité sur l'ensemble du personnel mis à sa disposition et dont il assure la gestion. Il procède librement aux affectations et mutations ;

e) D'assurer la préparation des actes administratifs à soumettre au président du conseil et au ministre du commerce ;

f) De noter et d'apprécier le personnel. Il accorde les congés auxquels le personnel peut prétendre ;

g) De préparer les délibérations du conseil d'administration et d'exécuter ses décisions ainsi que celles qu'il reçoit du président ;

à) De rendre compte de ses actions au conseil d'administration et à son président ;

i) D'établir les différents programmes, le budget annuel, les prévisions de dépenses, le bilan et le compte de pertes et profits, l'inventaire et de les soumettre au conseil d'administration, au ministre des finances et au ministre du commerce ;

j) D'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce, en matière financière et de compte.

Il prononce la condamnation des matériels portant sur une somme maximum de 500 000 francs et en autorise la vente. Au-dessus de cette somme, il en propose la condamnation au conseil.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations sans promesse de vente.

Il contracte ou résilie toutes les assurances dont la prime n'excède pas 1 000 000 de francs.

Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés jusqu'à un maximum de 10 000 000 de francs, ainsi que les divers contrats n'excédant pas 5 000 000 de francs.

Il autorise tout traité, compromis et transactions, acquiescements, désistement, ainsi que toute obligation et subrogation avec ou sans garantie, toute mainlevée d'inscription de saisie, d'apposition avant ou après paiement lorsque le litige n'excède pas 1 000 000 de francs.

Il représente l'Office sous réserve des dispositions applicables, à toutes les opérations commerciales, établit et signe les conventions relatives à des prestations de service avec les organismes civils et militaires, les commerçants, les collectivités et les particuliers en tout ce qui concerne les activités de l'Office.

Il représente l'Office devant les tribunaux par délégation de pouvoirs du conseil d'administration. Il fait exécuter tout jugement et arrête, procède à toute saisie et mesures exécutoires.

En cas d'urgence nécessitant un dépassement de ses attributions normales, il prend toute mesure conservatoire nécessaire à charge par lui d'en rendre compte au président et au conseil d'administration dans les plus brefs délais.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux gestionnaires ou à ses collaborateurs.

Il dresse la situation financière mensuelle et annuelle des points de vente dans les formes prescrites par les règlements en vigueur à l'O.N.L.P. et contenus dans le présent décret.

Il donne les directives nécessaires aux gestionnaires ou aux collaborateurs préposés à l'engagement et au paiement des dépenses dans les différents points de vente, conformément au règlement financier fixé par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances.

Le directeur adresse un rapport annuel d'activités au ministre du plan au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice.

Du comptable

Art. 15. — A la tête des services financiers de l'O.N.L.P. se trouve placé un comptable, chargé de la tenue de la comptabilité générale.

Il assure le maniement et la conservation de fonds ;

Il constate les recettes et règle les dépenses ;

Il contrôle et comptabilise les dépenses engagées ;

Il tient ses écritures et les comptes de l'Office, conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce fixant le règlement de l'Office.

Il est soumis à la juridiction de la cour des comptes et au contrôle de l'inspection générale des finances.

Il est nommé par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances, sur proposition du directeur de l'Office.

Il a autorité, du point de vue financier, sur les gestionnaires des points de vente.

TITRE VI

Dispositions financières générales

Art. 16. — Les recettes et les dépenses de l'Office sont prévues et évaluées dans un budget annuel préparé par le directeur et soumis par ses soins au conseil d'administration au cours de sa session annuelle. Il est approuvé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 17. — Les fonds de réserve de l'Office sont déposés au trésor ou à la Banque Nationale de Développement. Les fonds de fonctionnement sont déposés, soit au trésor, soit à la B.N.D.C. ou, après accord du ministre des finances dans des établissements bancaires ou de crédit. Ils peuvent également être placés en valeurs d'Etat ou valeurs garanties par l'Etat et productrices d'intérêts mobilisables à vue.

Art. 18. — L'Office assure les charges effectives des emprunts de toute nature qui seront contractés par ses soins pour faire face aux dépenses de renouvellement ou de travaux et acquisitions complémentaires.

Art. 19. — L'O.N.L.P. est doté :

1° D'un fonds de renouvellement ayant pour objet de financer :

a) Les remboursements du principal des emprunts contractés pour les achats de matériel et le renouvellement des stocks ;

b) Les dépenses de renouvellement du matériel et des installations ;

c) Les dépenses de matériel complémentaire et d'exécution des travaux complémentaires.

Ce fonds est alimenté au moyen d'une annuité obligatoire et irréductible de renouvellement calculée d'après la durée réelle d'amortissement du matériel et des installations en service plus les dotations éventuelles des travaux neufs.

2° D'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'exploitation.

Ce fonds est alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation. Son montant ne peut excéder 20% du total des recettes d'exploitation de l'exercice.

Art. 20. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes d'exploitation, ainsi que par le produit des cessions, locations, transactions, fonds de concours, subventions de fonctionnement, les produits des ventes et les revenus de toutes natures des biens mobiliers et immobiliers.

Il doit faire face :

a) Aux dépenses normales d'exploitation y compris toutes les dépenses d'entretien et de grosse réparations ;

b) Aux charges effectives des emprunts à long terme et des avances à court terme (amortissement, intérêts, frais accessoires) dont l'inscription n'est pas prévue au programme de renouvellement ;

c) A l'annuité obligatoire et irréductible de renouvellement et éventuellement de dépenses pour travaux neufs ;

d) Au montant à verser au budget de l'Etat, montant fixé par le conseil des ministres sur proposition du ministre des finances.

Art. 21. — Le solde bénéficiaire du compte d'exploitation est affecté par priorité au remboursement des avances à court terme.

Le reliquat disponible du solde bénéficiaire est versé au fonds de réserve et, lorsque celui-ci atteint son maximum, au fonds de solidarité des travailleurs et au fonds de renouvellement.

Si le solde du compte d'exploitation est déficitaire, le déficit est couvert en priorité par prélèvement sur le disponible du fonds de réserve, et éventuellement en cas d'insuffisance de ce fonds, par emprunt ou par une subvention du budget de l'Etat.

Art. 22. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'Office sont effectuées par le directeur et le comptable dans les conditions qui seront fixées par le règlement financier de l'Office prévu à l'article 14.

Art. 23. — L'Office peut, avec l'agrément du conseil d'administration, contracter des emprunts pour la constitution et le développement de ses installations administratives, techniques, commerciales ou sociales. Ces emprunts peuvent être réalisés par souscriptions publiques ou négociés après des établissements spécialisés dans l'octroi des crédits. Le montant de chaque tranche est arrêté par le conseil d'administration qui en fixe les modalités de réalisation et d'amortissement.

En aucun cas, le montant annuel de la date exigible, intérêts et amortissements ne peuvent dépasser 10% des recettes totales de l'Office au cours de l'exercice précédent. Les charges de la dette, intérêts et amortissements, sont inscrites au budget avant toute autre dépense et leur montant ne peut être réduit ni reporté dans ce cas.

Le contrôle des dépenses porte sur la régularité de l'exécution du budget et sur l'application des lois et règlements en vigueur.

Les remarques ou appréciations du contrôleur financier sont toujours formulées par écrit au directeur de l'Office.

TITRE VII

Art. 24. — Le personnel des cadres de la République du Congo, ainsi que le personnel temporaire de l'Office en service à la date de la signature du présent décret, sont mis de plein droit à la disposition de l'Office qui en assure la gestion et la rémunération.

Art. 25. — Les personnels de la fonction publique mis à la disposition de l'Office restent soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires et des statuts particuliers qui leurs sont applicables ;

Le contrôleur financier

Art. 26. — Le contrôleur financier, désigné par le ministre des finances, suit la gestion financière de l'Office dans les conditions ci-après :

Le projet de budget est soumis à l'examen du contrôleur financier un mois avant la date prévue pour la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le budget doit être voté. Le contrôleur formule son avis au conseil d'administration ;

Le contrôleur suit le couvrement des recettes et contrôle les dépenses de l'Office ;

Le contrôleur a libre accès aux registres, écritures et tous documents qu'il juge nécessaires, après avoir avisé le directeur. En outre, les conventions, contrats, marchés, commandes et décisions doivent lui être soumis pour visa préalable.

Il ne peut être passé outre au refus du visa du contrôleur financier que sur réquisition du président du conseil d'administration. Dans ce cas, le contrôleur expose le problème par écrit au ministre des finances qui classe ou présente le problème au conseil des ministres, lequel statue dans un délai maximum de quinze jours bien fondé de la réquisition.

TITRE VIII

Biens meubles et immeubles

Art. 27. — La propriété de tous les biens meubles et immeubles appartenant à la République du Congo et servant à l'exploitation de l'O.N.L.P. à la date de la signature du présent décret, est de plein droit transféré à l'Office.

Un inventaire de ces biens dressé en cinq exemplaires devra être déposé au service des domaines.

A compter de la publication du présent décret, l'Office prend à sa charge, les loyers afférents aux biens meubles et immeubles servant à son exploitation, ainsi que, le cas échéant, le remboursement des emprunts contractés, pour son compte, par l'Etat.

TITRE IX

Relations entre l'O.N.L.P. et le ministère du commerce

Art. 28. — Le ministère du commerce a accès à tous les registres, archives et tous documents. Il peut se les faire communiquer ou les consulter sur place.

L'Office est tenu de lui transmettre automatiquement et périodiquement copie de tous documents relatifs aux investissements réalisés ou à réaliser, conformément aux fiches de contrôle et tableaux communiqués par le ministère du commerce.

Le ministère du commerce peut contrôler et proposer sur place toute mesure de sauvegarde qui lui apparaît nécessaire.

Toute modification des plans de commercialisation doit être approuvée par les ministères du plan et du commerce.

Art. 29. — Les ministres du plan, du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 janvier 1968.

Par le Président de la République :

A. MASSAMBA-DEBAT

*Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du
budget et des Mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS

*Le ministre du commerce des affaires économiques,
des statistiques et de l'industrie,*

A. MATSIKA

*Le ministre de la reconstruction
nationale,*

Cl. DA COSTA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 68-12 du 10 janvier 1968, portant titularisation et nomination de M. Bounkoulou (Benjamin).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1955 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968-FP, du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation de fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170-FP du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire, en date du 30 septembre 1967 ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Boukoulou (Benjamin), secrétaire des affaires étrangères stagiaire de cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo, en service à Brazzaville, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade, pour compter du 17 janvier 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC : 1 an, 6 mois, 24-jours et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*
F.L. MACOSSO

Le ministre des affaires étrangères,
D.CH. GANAO

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
Ed. EBOUKA-BABACKAS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 68-4 du 3 janvier 1968, portant nomination de M. Tchitembo (Roger), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 3^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46-PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Tchitembo (Roger), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 3^e échelon, précédemment 2^e adjoint au Préfet du Kouilou à Pointe-Noire, est nommé secrétaire général régional au Kouilou à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

*Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail en mission :*

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances, du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS

*Le ministre de l'intérieur des
postes et télécommunications*
A. HOMBESSA

Décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires et les décret pris pour son application ;

Vu le décret n° 64-49 du 18 février 1964 relatif au pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 64-48 du 18 février 1964 réglementant les attributions du Premier ministre ;

Vu le décret n° 64-68 du 26 février 1964 relatif aux cérémonies publiques, honneurs et préséances, modifié par le décret n° 64-432 du 30 décembre 1964 ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 et les ordonnances modificatives ultérieures portant organisation municipale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1936 et les textes modificatifs ultérieurs relatifs à la police des débits de boissons ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations et les textes modificatifs ultérieurs ;

Vu la loi du 28 juillet 1881 sur la liberté de la presse et les lois et ordonnances modificatives ultérieures ;

Vu la loi n° 23-60 du 11 mai 1960 sur les réunions publiques ;

Vu la loi n° 24-60 du 11 mai 1960 sur les réquisitions ;

Vu l'ordonnance n° 62-8 du 28 juillet 1962 réglementant l'Etat d'urgence et l'Etat de siège ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu le décret n° 62-375 du 20 novembre 1962 relatif aux établissements incommodes et insalubres ;

Vu le décret n° 62-374 du 20 novembre 1962 réglementant l'exploitation des carrières ;

Vu le décret n° 62-151 du 23 mai 1962 relatif au régime des étrangers ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1954 portant code de la route ;

Vu le décret n° 63-377 du 22 novembre 1963 relatif à l'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n° 59-232 du 13 novembre 1956 relatif à l'établissement des listes électorales ;

Vu l'ordonnance n° 63-7 du 3 octobre 1963 instituant les conseils de préfectures et de sous-préfectures ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le code de procédure pénale, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-210 du 15 octobre 1959 relatif aux chambres de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962, relative au régime des armes ;

Vu le décret n° 127 du 7 mai 1962 relatif au recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 66-208 du 23 juin 1966 portant organisation des services de sécurité ;

Vu la loi n° 37 du 22 décembre 1962 relative au régime des explosifs ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 61 du 9 mars 1959 relatif aux marchés de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 23 juillet 1962 sur la protection de la faune ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux ;

Vu la loi n° 18 du 16 janvier 1960 sur la moralité de la jeunesse congolaise ;

Vu le décret n° 63-409 du 12 décembre 1963, portant réglementation sur le service de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964 sur les préfets et l'organisation des services administratifs de l'Etat dans les préfectures ;

Vu la loi n° 25-64 du 20 juillet 1964, instituant un Parti Unique dénommé Mouvement National de la Révolution ;

Les conseils des ministres entendu ,

Décrète :

POUVOIRS DES COMMISSAIRES

TITRE PREMIER

Définition, nomination, attributions générales des commissaires du gouvernement

Chapitre Premier

Définition, nomination

Art. 1^{er}. — Le commissaire du Gouvernement est le dépositaire dans sa circonscription de l'autorité de l'Etat. Il est le principal animateur du Parti.

Il est le délégué du Gouvernement de la République et le représentant direct de chacun des ministres.

Il veille à l'application des directives du Parti et à l'harmonisation des buts poursuivis par le Gouvernement, en vue du développement économique et social de la Nation et à l'exécution des lois et règlements et des décisions gouvernementales.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement est nommé par décret après accord du Bureau Politique. Il peut être appelé à assister au conseil de cabinet pour les problèmes concernant sa région.

Chapitre II

Attributions d'ordre politique

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement est membre de droit du Congrès national du Mouvement National de la Révolution.

Art. 4. — Le commissaire du Gouvernement veille à la mise en place et au fonctionnement régulier des organisations du Parti.

Art. 5. — Il peut être appelé à régler les conflits ayant surgi dans une unité du Parti. Si aucun règlement n'intervient dans un délai raisonnable, l'affaire est alors soumise au Bureau Politique.

Art. 6. — Le commissaire du Gouvernement doit mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de permettre l'information et l'éducation des militants du Parti.

Art. 7. — Il est destinataire de copies de toutes les correspondances adressées par le Bureau Politique aux Fédérations et peut présenter au Bureau Politique les observations ou suggestions qu'il estime nécessaires.

Chapitre III

Attributions d'ordre administratif

Art. 8. — Le commissaire du Gouvernement anime, dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des services publics, para-publics et autonomes de l'Etat implantés dans la région.

Il a mission permanente d'inspection de tous ces services.

Art. 9. — En cas qualité de représentant direct de chacun des ministres, comme il est spécifié à l'article premier ci-dessus, il exerce son autorité sur l'ensemble des agents de l'Etat dans sa circonscription.

Art. 10. — Il prononce les affectations ou mutations du personnel mis simplement à sa disposition.

En ce qui concerne le personnel affecté par décret ou arrêté ministériel à un poste déterminé la mutation ne peut être faite que dans les mêmes formes.

Art. 11. — Il procède au recrutement et au licenciement du personnel des services à compétence régionale dans la limite des crédits mis à sa disposition ou du budget régional.

Art. 12. — Il peut procéder à une répartition judicieuse du matériel en service dans la région sauf en ce qui concerne le matériel relevant des services à caractère industriel et commercial. Toutefois, en cas d'une opération d'envergure nécessaire la mobilisation d'un matériel important (commercialisation des produits agricoles, entretien des routes, etc.), il a droit de réquisition sur ce matériel.

Art. 13. — Le commissaire du Gouvernement peut entreprendre de sa propre initiative et sans ordre de mission spéciale toute tournée ou tout déplacement qu'il juge nécessaire dans les limites de sa région.

Les déplacements en dehors de la région sont soumis à une autorisation du ministre de tutelle.

Art. 14. — Le commissaire du Gouvernement centralise les projets de budget des différents services de la région et prépare un projet global qu'il adresse au ministre des finances. Une ampliation de chaque budget est adressée par les chefs de service intéressés aux ministères dont ils relèvent.

Il a un pouvoir de contrôle direct sur les préposés du trésor en service dans la région.

Art. 15. — Le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste aux passations de service des chefs de district.

Art. 16. — Le commissaire du Gouvernement préside le tribunal du 2^e degré. Il nomme les assesseurs des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré.

Art. 17. — Il représente l'Etat et le Parti dans les actions en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes juridiques passés au nom de l'Etat.

Art. 18. — Il décide la création des bureaux secondaires d'état-civil.

Art. 19. — Il organise les secours avec les ressources humaines et les ressources matérielles se trouvant dans la région.

Il dispose d'un pouvoir de réquisition de personnes et de biens.

Art. 20. — Le commissaire du Gouvernement exerce la tutelle et le contrôle administratifs des collectivités locales, ainsi que ces organismes publics, para-publics et autonomes dans le cadre de la région.

Il représente l'Etat auprès des sociétés, entreprises et établissements qui bénéficient du concours financier de l'Etat et dont l'activité n'exécute pas le cadre de la région.

Il est membre à titre consultatif du conseil d'administration des dites sociétés ou entreprises et peut adresser à leurs organes directeurs telles observations ou suggestions qu'il juge utiles.

Art. 21. — Le commissaire du Gouvernement coordonne les activités économiques et organise le marché au niveau de la région.

Art. 22. — Il veille à l'élaboration et à l'exécution des projets régionaux du plan de développement économique et social. Il coordonne l'action des services spécialisés qui concourent à la réalisation des programmes définis par le plan.

Art. 23. — Le commissaire du Gouvernement recherche et propose les projets économiques nouveaux.

Il préside le comité de développement régional et exerce à ce titre les attributions prévues par les textes en la matière.

Art. 24. — Il convoque l'Assemblée régionale à laquelle il assiste de droit soit en session ordinaire, soit en session extraordinaire.

Il peut provoquer la réunion des conseils de district dans le ressort de sa région chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 25. — Il présente au Gouvernement les noms des personnes qui lui paraissent susceptibles d'être proposées pour une distinction honorifique.

Chapitre IV

Attributions relatives à l'ordre public

Art. 26. — Le commissaire du Gouvernement est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité du territoire à l'échelon de la région.

A cet effet, il dispose à tout moment du personnel de la police et de la gendarmerie auquel il donne des ordres directs.

Il peut également en cas de nécessité adresser des demandes de concours à l'Armée.

Le commissaire du Gouvernement est officier de police judiciaire.

Art. 27. — Le commissaire du Gouvernement peut demander au Procureur de la République communication de tout dossier pénal lorsqu'il juge cette communication nécessaire politiquement. Il ne peut garder dossier pendant plus de sept jours francs.

Dans les affaires ayant un caractère politique ou intéressant l'ordre public, il peut demander au Procureur de la République de surseoir aux poursuites. Il doit dans ce cas en référer dans les 48 heures aux ministres de la justice et de l'intérieur.

Art. 28. — Le commissaire du Gouvernement a délégation permanente pour exercer les pouvoirs de police administrative les plus étendus dans le respect des libertés publiques.

Il opère le contrôle de tous les lieux et des faits susceptibles de troubler l'ordre public : attroupements, rassemblements, réunions publiques, spectacles, lieux de culte, fêtes, foires, marchés, etc.

Il peut interdire les manifestations publiques qui lui paraissent de nature à perturber l'ordre public.

Art. 29. — Le commissaire du Gouvernement exerce la police des établissements dangereux, incommodes et insalubres.

Art. 30. — Il prend toutes dispositions relatives à la police de la circulation.

Il immatricule les véhicules, délivre les permis de conduire. Il peut prononcer en commission la suspension du permis de conduire conformément aux textes en vigueur.

Art. 31. — Le commissaire du Gouvernement accorde les autorisations d'ouverture et de gérance des débits de boissons dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il peut ordonner, s'il le juge nécessaire, la fermeture provisoire ou définitive des débits de boissons.

Il veille à l'application de la réglementation sur les associations et la presse.

Il assure la police de la chasse et de la pêche.

Art. 32. — Il enregistre et instruit les demandes de naturalisation et de réintégration.

Art. 33. — Il est responsable de la police de l'immigration dans sa circonscription à charge de rendre compte au Gouvernement. Il délivre les autorisations de séjour dans les conditions prévues par les règlements.

Art. 34. — En période déclarée exceptionnelle, le commissaire du Gouvernement prend les mesures nécessaires pour la protection de la population (déclaration d'épidémie, cataclysme, secours exceptionnels, répartition de denrées, etc).

Il reçoit ampliations des notes de renseignements et des procès-verbaux établis par les forces de police et de gendarmerie.

POUVOIRS DES CHEFS DE DISTRICT

TITRE II

Définition, nomination, attributions générales des Chefs de district

Chapitre premier

Définition, nomination

Art. 35. — Le chef de district a la charge de l'administration du district.

Art. 36. — Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 37. — Dans le district dont le chef-lieu se confond avec celui de la région, il peut ne pas être nommé de chef de district.

Art. 38. — Le chef de district est placé sous l'autorité directe du commissaire du Gouvernement qu'il représente dans sa circonscription. Il ne communique avec le Gouvernement que par son intermédiaire.

Il est chargé d'assurer un contact étroit et permanent avec la population.

Art. 39. — Le chef de district est chargé de veiller à l'application des lois, règlements, décisions gouvernementales et régionales.

Il prend toutes mesures propres à en assurer la diffusion parmi la population.

Chapitre II

Attributions d'ordre public

Art. 40. — Le chef de district organise, anime et contrôle les sections du Parti. Il les tient régulièrement informées de la politique générale du Gouvernement et veille à la formation et à l'éducation des militants. Il est destinataire de toutes les correspondances adressées par la Fédération aux sections du Parti auxquelles il adresse le cas échéant ses avis et observations utiles.

Il intervient pour régler les différends qui peuvent surgir entre les membres d'une même section ou entre les sections des organismes spécialisés.

Chapitre III

Attributions d'ordre administratif

Art. 41. — Le chef de district anime, coordonne et suit l'activité de l'ensemble des services publics de sa circonscription. Il exerce son autorité directe sur les chefs de PCA, ainsi que le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des agents de l'Etat en service dans le district.

Il contrôle la gestion administrative des fonctionnaires et agents des services relevant des divers départements ministériels. A cet effet, il peut demander communication des correspondances reçues et adressées par eux, ainsi que des registres et tous autres documents administratifs et comptables.

Art. 42. — Le chef de district est le conseiller permanent des organisations rurales.

Art. 43. — Le chef de district convoque chaque fois qu'il le juge nécessaire le conseil de district dont il prépare l'ordre du jour et auquel il assiste de plein droit.

Il est chargé notamment d'éclairer l'opinion des membres du conseil.

Art. 44. — Le chef de district assure le recensement annuel des imposables en vue de l'établissement des rôles d'impôts et de la mise en recouvrement de ceux-ci.

Dans le cadre des lois et règlements, il s'assure de la rentrée des impôts, droits et contributions directs et indirects dans sa circonscription. Il propose les mesures destinées à améliorer leur recouvrement et prend les dispositions nécessaires pour mettre un terme aux propagandes tendant à faire différer ou refuser leur paiement.

Il vérifie toutes les caisses publiques de sa circonscription.

Art. 45. — Il dresse les listes électorales et procède à leur révision périodique. Il surveille la régularité de fonctionnement de centre d'Etat civil de sa circonscription.

Art. 46. — Le chef de district propose toutes mesures utiles pour assurer le développement social dans sa circonscription.

Il contrôle le fonctionnement des organismes d'assistance sociale publics ou privés subventionnés.

Art. 47. — Il propose toutes mesures susceptibles d'assurer le développement économique de sa circonscription.

Il propose ou prend, selon le cas, toutes mesures utiles pour assurer l'entretien des voies de communication autres que celles du réseau national ou régional entretenu par la Région Nationale des Travaux Publics. Il organise dans sa circonscription les manifestations d'ordre économique, foires et marchés, prévus au calendrier régional. Il fixe les dates et lieux des marchés périodiques de produits. Il désigne les directeurs de marché en accord avec les représentants des services agricoles.

Art. 48. — Le chef de district propose au commissaire du Gouvernement la désignation des membres des tribunaux de droit local et éventuellement leur radiation.

Il préside le tribunal du premier degré.

Art. 49. — Il contrôle le fonctionnement des organisations professionnelles, des associations privées et des coopératives.

Art. 50. — Le chef de district coordonne les actions entreprises en matière de contrôle des prix dont il est responsable dans sa circonscription.

Art. 51. — Le chef de district est responsable de son activité devant le commissaire du Gouvernement sous l'autorité hiérarchique duquel il est placé.

Il rend compte régulièrement de ses activités et des événements survenus dans sa circonscription par des rapports mensuels ou des correspondances spéciales.

Il a le pouvoir de décision dans le cadre de ses attributions.

Chapitre IV

Attributions relatives à l'ordre public

Art. 52. — Le chef de district est responsable, sous l'autorité du commissaire du Gouvernement, de l'ordre public, de la sécurité des personnes et des biens.

Il veille à l'exécution des mesures de sûreté générale. Il dispose des forces de police et de gendarmerie stationnées dans sa circonscription. Il leur donne toutes directives ou instructions nécessaires pour l'exécution d'une mission déterminée.

En cas d'urgence, le chef de district prend les mesures préventives nécessaires et saisit le commissaire du Gouvernement pour décision jugée opportune.

Il prend toutes mesures utiles pour que les auteurs des infractions prévues par la loi pénale soient déferés, dans les meilleurs délais, aux juridictions compétentes dans le cadre de la législation en vigueur.

Il suggère ou prend les mesures nécessaires pour prévenir ou combattre les calamités publiques susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité des populations ou l'économie de sa circonscription.

Art. 53. — Il est officier de police judiciaire.

Art. 54. — Par délégation permanente du commissaire du Gouvernement, le chef de district :

Délivre les autorisations d'achat d'armes de traite ;

Délivre les autorisations d'achat de munitions pour armes lisses et pour les armes de traites ;

Surveille les dépôts privés d'armes et munitions ;

Contrôle la bonne marche des établissements pénitentiaires de la circonscription, arrête l'emploi de la main-d'œuvre pénale et inflige les sanctions disciplinaires aux détenus.

Art. 55. — Il reçoit et instruit les demandes d'installation des établissements incommodes et insalubres, les demandes d'ouverture et de gérance des débits de boissons, les demandes d'achat ou de cession d'armes perfectionnées, les demandes de permis de conduire. Il propose la fermeture provisoire des débits de boissons.

Il reçoit et instruit les demandes d'attribution de terrains.

TITRE III

Le poste de contrôle administratif

Art. 56. — Le chef de poste de contrôle administratif exerce sous le contrôle du chef de district, les attributions que ce dernier lui délègue.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 57. — En dehors des attributions normalement dévolues aux responsables des services techniques et des services extérieurs, les pouvoirs des ministres ne peuvent, dans chaque département, être délégués qu'aux commissaires du Gouvernement.

Art. 58. — Ce dernier peut, dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, prendre toutes décisions après avis ou sur proposition du ou des chefs de services compétents.

Art. 59. — Le commissaire du Gouvernement est investi d'un pouvoir réglementaire dans le cadre général de la déconcentration.

Il peut prendre également des décisions individuelles. Ces pouvoirs sont fixés pour chaque département ministériel par décret pris sur proposition du ministre intéressé.

Art. 60. — Le commissaire du Gouvernement peut accorder délégation de pouvoirs aux chefs de district, aux chefs de services extérieurs ou au secrétaire général de la région pour des matières bien déterminées, exception faite des pouvoirs à caractère politique.

Art. 61. — Le commissaire du Gouvernement participe chaque année à une conférence des responsables des régions organisée dans la capitale nationale à l'initiative du ministre de tutelle.

Dans le même temps, des réunions pourront être organisées entre les commissaires du Gouvernement et les membres du Bureau Politique

Art. 62. — Le commissaire du Gouvernement préside des conférences périodiques des chefs de circonscriptions secondaires et des chefs de services extérieurs placés sous son autorité.

Art. 63. — Toutes correspondances d'ordre administratif, financier ou technique adressées, soit par les chefs de circonscriptions secondaires, soit par les chefs de services extérieurs, soit par les fonctionnaires et agents de l'Etat aux autorités gouvernementales ou aux autorités centrales, doivent obligatoirement passer par le canal du commissaire du Gouvernement, à l'exception des correspondances des services dont la liste est fixée par un arrêté interministériel. Jusqu'à intervention de cet arrêté, seules les correspondances à caractère judiciaire bénéficieront de cette exception.

Le commissaire du Gouvernement est également destinataire de toutes communications adressées par les membres du Gouvernement ou par les directeurs ou chefs de services centraux aux chefs de circonscriptions secondaires et aux chefs de services extérieurs en service dans la région.

Toutefois, en cas d'urgence, les membres du Gouvernement peuvent s'adresser directement aux chefs de services extérieurs relevant de leur département ; une copie de la pièce est alors adressée au commissaire du Gouvernement. De même, les chefs de services extérieurs peuvent communiquer aux autorités gouvernementales ou aux administrations centrales, ampliations de toutes correspondances d'ordre administratif, financier ou technique adressées à ces autorités ou administrations par le canal du commissaire du Gouvernement.

Art. 64. — Pour l'exécution de ses fonctions administratives, le commissaire du Gouvernement est assisté d'un secrétaire général de la région choisi parmi les fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie A. A titre transitoire des fonctionnaires des catégories B et C, pourront exercer les fonctions de secrétaire général de région.

Art. 65. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 66. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY

*Le ministre des affaires étrangères et de la
coopération, chargé du tourisme
de l'Aviation civile et de l'ASECNA,*

D. Ch. GANAO.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,*

A. HOMBESSA

*Le ministre de la reconstruction,
de l'agriculture et de l'élevage,*

Cl. DA COSTA

*Le ministre du commerce, des affaires
économiques, des statistiques et
et de l'industrie,*

A. MATSIKA

*Le ministre de l'éducation
nationale,*

L. MAKANY

*Le ministre de la santé publique, de la
population et des affaires sociales,*

S. GOKANA.

*Le ministre de l'information, chargé de la
jeunesse et des sports, de l'éducation
populaire, de la culture et des arts,*

P. M'VOUAMA

Décret n° 68-13 du 12 janvier 1968, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 d'un fonctionnaire de la catégorie A. I des cadres de la police de la République du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-177 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories A B C D E du personnel de la police de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170 du 2 juillet 1965, portant règlement sur l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie le 5 octobre 1967,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1967 à 2 ans pour le 4^e échelon de son grade, M. Matingou (Bernard), commissaire de 3^e échelon, des cadres de la catégorie A. de la police de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement.*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines*

Ed. EBOUKA-BABACKAS

*Le ministre du travail et
de la justice,*

F. L. MACOSSO

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170 du 2 juillet 1965, portant réglementation sur l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-13 du 12 janvier 1968, portant inscription des fonctionnaires des cadres de la catégorie A de la police de la République du Congo au tableau d'avancement de l'année 1967,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est promu au 4^e échelon de son grade, au titre de l'année 1967, pour compter du 25 avril 1967, M. Matingou (Bernard), commissaire de 3^e échelon des cadres de la catégorie A-I de la police de la République du Congo, en service à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date sus-indiquée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines.*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F. L. MACOSSO.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement, titularisation, promotion, stage.

— Par arrêté n° 5601 du 22 décembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République, dont les noms suivent :

Hiérarchie I

Officiers de paix adjoints

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

MM. Bambi (Jacques) ;
Boungou (Rémy) ;
Boyi Mat. (Mathieu) ;
Ekanga (Emmanuel) ;
N'Gassia (Etienne) ;
Boumba (Prosper) ;
Diafouka (Denis) ;
Dibantsa (Pierre) ;
Ependet (Marie-Joseph) ;
Konga (Albert) ;
Loubello (Arsène) ;
Manguilla (Hyacinthe) ;
Miambanzila (Joseph) ;
Mouéné (Mathieu) ;
Mounoukou (Gabin) ;
N'Gafoula (Bertin) ;
N'Gankou (Gustave) ;
O'ingou (Marcel) ;
Samba (Mathias) ;

Décret n° 68-14 du 12 janvier 1968, portant promotion d'un commissaire de police catégorie A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-177 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories A B C D E du personnel de la police de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

MM. Yekola (Daniel) ;
Mampouya (Ferdinand) ;
Mango (Michel) ;
Mavoungou (Rudolph) ;
Miegakanda (Marcel) ;
Miyouna (Adolphe) ;
M'Passi (Marc) ;
Ofemba (Camille) ;
Toto (Pierre) ;
Fouita (Germain) ;
Lounda (Daniel) ;
Mahoukou (Etienne) ;
Linvani (Elie) .

A 30 mois :

MM. Pambou (Albert) ;
N'Guimbi (Théophile) ;
N'Kanza (Pierre) ;
Pambou (Adrien) ;
Samba (Pierre-Claver) ;
Soundoulou (Pierre) ;
Kouérila (Marcel) ;
Bakouma (David) ;
Bassindikila (Bernard) ;
Boungou-Tsatsy (Alphonse) ;
Elion (Paul) ;
Gamy (David) ;
Iloï (Alexis) ;
Kibaki (Marc) ;
Kitezo (Joseph) ;
Maboundou (Albert) ;
Mawoua (Marius) ;
Naoulouzebi (René) ;
Ata (Jean-Pierre) ;
Goma (Charles) ;
Mayouma (Salomon) ;
M'Bouaba (Maurice) ;
Obangueloko (Charles).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Boukaka (Fidèle) ;
Boukougou (Samuel) ;
Obamby (Barnabé) ;
Makoumbou (Jean) ;
M'Béri (Paul) ;
Konga (Albert) ;
Mouanda (Daniel) ;
Massouémi (Jean) ;
Yimbou (Appolinaire) ;
Tetany (Grégoire) ;
Yanga (Maurice).

A 30 mois :

MM. Bassinga (Jean-Marie) ;
Kiyindou (Fidèle) ;
Makita (Maurice) ;
Loubou (Godefroy) ;
Danguï (Camille) ;
Mabiala (Benoît) ;
Caïlet (Philémon) ;
Makaya (Georges).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. Kihouba (Michel) ;
Epovo (Innocent) ;
N'Dinga (Prosper).

Dactyloscopistes-comparateurs

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Kiari (Nicodème) ;
Siété (Félix).

A 30 mois :

MM. Olandzobo (Jean-Marie) ;
Mediana (Georges).

Hiérarchie II

Gardiens de la paix

Pour la 2^e classe à 2 ans :

MM. Ondima (Firmin) ;
Ebata (Daniel) ;
Elion (Antoine) ;
Hombessa (David) ;
Malonga (Emmanuel) ;

MM. Niébé (Adolphe) ;
Banzouzi (Raphaël) ;
Diakana (Marcel) ;
Gantsio (Gaston) ;
Kombo (Jean-Pierre) ;
Loubota (Honoré) ;
Mampouya (Gabriel) ;
M'Bemba (Eugène) ;
Mossa (Jacques) ;
N'Goumba (Etienne) ;
N'Kokani (Edouard) ;
Onkouo (Paul) ;
N'Zouana (Maurice) ;
Bazébi (Félix) ;
Douniama (Maurice) ;
Matongo (André) ;
Tinou (Grégoire).

A 30 mois :

MM. Atipo (Auguste) ;
Bola (Benoît) ;
Massamba (Léon) ;
N'Kou (Jacques) ;
Obaka (Prosper) ;
Ambarra (Pierre-Roger) ;
Assassa (Joseph) ;
Engotou (Marcel) ;
Mounana (Casimir).

Pour la 3^e classe à 2 ans :

MM. Dianingania (Georges) ;
Konda (Samson) ;
N'Daba (Marc) ;
Malonga (Emmanuel) ;
Boukama (Noël) ;
Gantsio (Gaston) ;
Mankou (Benjamin) ;
Mayinguidi (Joseph) ;
Mouanga (Simon) ;
Moukouyou (Antoine) ;
M'Pika (André) ;
N'Goulou (Daniel) ;
Pouéla (Dominique) ;
N'Zouana (Maurice) ;
N'Kokani (Edouard) ;
Kombo (Jean-Pierre) ;
M'Bemba (Eugène) ;
N'Gantsibi (Jean-René) ;
Ditala (Moïse-Alain) ;
Elouo (Jean) ;
Mikounga (Maurice) ;
M'Bemba (Léon) ;
M'Voula (Honoré) ;

A 30 mois :

Loulendo (Joseph) ;
Loundou (Moïse) ;
N'Koua (Fidèle) ;
N'Koukou (Blaise).

Sous-brigadier de police

Pour la 1^{re} classe à 2 ans :

MM. Aloula (Maurice) ;
Embara (Martin) ;
Gambanou (Samuel) ;
N'Guekéle (Martin) ;
Bantou (Jean-Julien) ;
Bantsimba (Gabriel) ;
Koukou (Fidèle) ;
Loembé (Paul) ;
Louzolo (Daniel) ;
Malanda (Marcel) ;
Mangana (Joseph) ;
Massamba (Raoul) ;
M'Bemba (Emmanuel) ;
Mizellé (Albert) ;
Misse mou (Vincent) ;
N'Gonkoli-Aloula (Louis) ;
N'Koukou-Sita (Dominique) ;
N'Zonza Charles) ;
Samba (Albert) ;
Yilli (Ernest) ;
Batantou (Michel) ;
Kongo (André) ;
Ayouka (Robert) ;
Banga (René) ;

MM. Banzouzi (Bernard) ;
Berba (Joseph) ;
Boutsana (Sylvain) ;
Gave (Jean) ;
Kikamba (Nestor) ;
N'Sunde (Raphaël) ;
Souka (Gaston) ;
Oyona (Jean-Jacques).

A 30 mois :

MM. Babissa (Alain-Bernard) ;
Babou (Ruben) ;
Bitsincou (Antoine) ;
Mambahou (Germain) ;
Makita (Jean) ;
Makosso (Antoine) ;
M'Boukou (Adolphe) ;
Mountou (Eleston) ;
M'vouzla (Daniel) ;
N'Dinga (Pascal) ;
N'Goulou-Gampaka (Raphaël) ;
N'Gola (Joseph) ;
N'Zaou (Jacques) ;
Pambou (Jean-Baptiste) ;
Silla (Etienne) ;
Bouaka (Benoît) ;
Ilimbou (Jean-Raphaël) ;
Matingou (Octave) ;
M'Bvengadzi (Damase) ;
N'Galiba (Victor) ;
N'Gassaki (Jean-Denis) ;
N'Somi (Raphaël) ;
N'Sende (Paul) ;
Oba (Jacques) ;
Poaty-Taty (François) ;
Mavougou (Frédéric) ;
Bantsoukissa (Jean-Venard) ;
Ebatha (Frank-Fidèle) ;
Kibongui (Simon) ;
Malonga (Jacques) ;
M'Vounda (Grégoire) ;
Mouyoyi (Jean-Claude) ;
Samba (Adolphe) ;
Tati (Charles) ;
Taty (Ernest) ;
Zepfo (Antoine) ;
Tchirambo (Jérôme) ;

Sous-brigadier de police

Pour la 2^e classe à 2 ans :

MM. Peleka (Alexandre) ;
Fouakafoueni (Fulgence) ;
Gandoulou (Moïse) ;
Houamba (Norbert) ;
Mahoungou (Bernard) ;
N'Gami-Essie (Julien) ;
Obaka (Nicodème) ;
Massouanda (Jacques).

A 30 mois :

MM. Bissenso (Emmanuel) ;
Diamouangana (Mathieu) ;
Kinczouani (Samuel) ;
Mabiala (Fernand) ;
Madzou (Paul) ;
Motanda (Jonas) ;
Doti (Jean) ;
Kinouani (Gaston) ;
Loutangou (Jean) ;
Moukouri (François) ;
N'Goma (Emmanuel) ;
Bontali (Thomas) ;

Pour la 3^e classe à 2 ans :

MM. N'Katoukidi (Fulgence) ;
Okemba (Jérôme) ;
Massamba (Arsène) ;
Itoua (Léon) ;
Mawengue (Anatole).

A 30 mois :

MM. Atoulé (Caïus) ;
Balenda (Joseph) ;
Itoua (Daniel) ;
M'Boko (Benoît) ;
N'Gayi (François) ;

MM. Ongohalé (Jean-Pierre) ;
Yoka (André) ;
Kimani (Gabriel) ;
Massamba (Bernard) ;
Bakanina (Germain).

Brigadiers de police

Pour la 1^{re} classe à 2 ans :

MM. Koukou (Dominique) ;
Dzaba (André) ;
Ebam (Paul) ;
Galissim Djiel (Comestor) ;
Malonga (Robert) ;
Hima (André) ;
Kouaya (Célestin) ;
Koukou (Ferdinand) ;
Malonga (Blaise) ;
N'Gatsa (Joël) ;
N'Tounta (Pierre).

A 30 mois :

MM. Gouari (Jérôme) ;
Pongui (Martin) ;
Kaya (Eloi) ;
Moukengué (Basile) ;
Massamba (Bernard).

Pour la 3^e classe à 2 ans :

M. Idrissa Kouessi.

Dactyloscopistes-classeurs

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

MM. Banza (Adolphe) ;
Batsindila (Joachim) ;
Kangoula (Thomas) ;
Miyouna (Jacques).

A 30 mois :

MM. Bassenba-Banda (Essaïe) ;
Bolo (Jean-Paul).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. Gombo (Albert) ;
Maboula (Gaspard) ;
Bibanzoulou (Adolphe) ;
Kitsoro (Gaston).

A 30 mois :

MM. Makosso (Jean-Paul) ;
Tsiba (Eugène) ;
N'Zaoult (Albert).

Pour le 6^e échelon à 30 mois :

M. Bakela (Jean-Pierre).

Avancement en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Hiérarchie I

Officiers de Paix-adjoints

Pour le 2^e échelon :

MM. Goma (Jean-Gilbert) ;
Makanda (Daniel) ;
Taty (Léopold) ;
Guila (Jean-Jacques) ;
Alingui (Clément) ;
Ganga (Bernard) ;
Kaya (Joël).

Pour le 3^e échelon :

M. Koumou (Victor).

Hiérarchie II

Gardiens de la pax

Pour la 2^e classe :

MM. Malanda (Benjamin) ;
Dékoa (Pascal) ;
Ossebi (Jean-Pierre) ;
M'Boussa (Pierre) ;
M'Féré (Maurice) ;
Kangá (Daniel) ;
Bourango (Basile) ;
Kendé (Sylvain).

Pour la 3^e classe :

MM. N'Goma (Paul) ;
Déré (Adolphe).

Sous-brigadiers de police

Pour la 1^{re} classe :

MM. Massamba (Michel) ;
M'Viri (Daniel) ;
Igoumba (Joseph) ;
Bome (Hugues) ;
Kimangou (Victorien) ;
Bemba (Etienne) ;
Mouanda (Joseph).

Pour la 2^e classe :

MM. Batty (Ernest) ;
Ouabaloukou (Jean) ;
Olangala (Jacques).

Pour la 3^e classe :

MM. Kouka (Thomas) ;
Kimbembé (Pascal).

Brigadier de police

Pour la 1^{re} classe :

M. Milondo (Daniel).

Dactyloscopistes-classeurs

Pour le 4^e échelon :

MM. N'Goumba (Emmanuel) ;
Samba-Dinault (David).

— Par arrêté n° 5602 du 22 décembre 1967, sont promus aux échelons et classes ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Hierarchie I

Officiers de paix-adjoints

MM. Konga (Albert), pour compter du 1^{er} novembre 1965 ;
Ekanga (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;

Au 2^e échelon, pour compter du 21 août 1967 :

MM. Bambi (Jacques) ;
Boungou (Rémy) ;
Boyi (Mathieu) ;
N'Gassia (Etienne) ;
Boumba (Prosper) ;
Diafouka (Denis) ;
Dibantsa (Pierre) ;
Ependet (Marie-Joseph) ;
Loubello (Arsène) ;
Manguilla (Hyacinthe) ;
Miambanzila (Joseph) ;
Mouéné (Mathieu) ;
Mounoukou (Gabin) ;
N'Gafoula (Bertin) ;
N'Gankou (Gustave) ;
Olingou (Marcel) ;
Samba (Mathias) ;
Yekola (Daniel) ;
Mampouya (Ferdinand) ;
Mango (Michel) ;
Mavoungou (Rudolph) ;
Miégakanda (Marcel) ;
Miyouna (Adolphe) ;
M'Passi (Marc) ;
Ofemba (Camille) ;
Toto (Pierre) ;
Fouita (Germain) ;
Lounda (Daniel) ;
Mahoukou (Etienne) ;
Linvani (Elie).

Pour compter du 1^{er} août 1967 :

MM. Ata (Jean-Pierre) ;
Obangueloko (Charles).

Au 3^e échelon :

MM. Boukaka (Fidèle), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
Boukouna (Samuel), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
Obamby (Barnabé), pour compter du 29 octobre 1967 ;
Makoumbou (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
M'Berri (Paul), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
Konga (Albert), pour compter du 1^{er} novembre 1967 ;
Mouanda (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;

MM. Massouemi (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Yimbou (Appolinaire), pour compter du 29 avril 1967 ;
Tetany (Grégoire), pour compter du 29 avril 1967 ;
Yanga (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Kiyindou (Fidèle), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Loubou (Godefroy), pour compter du 29 octobre 1967 ;
Mabiala (Benoît), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Makaya (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1967 ;

MM. Kihouba (Michel) ;
Epovo (Innocent) ;
N'Dinga (Prosper).

Dactyloscopistes-comparateurs

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1967 :

MM. Kiari (Nicodème) ;
Siété (Félix) ;
Mediana (Georges), pour compter du 1^{er} décembre 1967.

Hierarchie II

Gardiens de la paix

A la 2^e classe, pour compter du 1^{er} février 1967 :

MM. Ondima (Firmin) ;
Ebata (Daniel) ;
Elion (Antoine) ;
Hombessa (David) ;
Malonga (Emmanuel), pour compter du 1^{er} août 1965 ;
Niebé (Adolphe), pour compter du 14 octobre 1967 ;
Banzouzi (Raphaël), pour compter du 1^{er} février 1967 ;
Diakana (Marcel), pour compter du 2 février 1967 ;
Gantsio (Gaston), pour compter du 1^{er} février 1965 ;
Kombo (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} août 1965 ;
Loubota (Honoré), pour compter du 1^{er} février 1967 ;
Mampouya (Gabriel), pour compter du 1^{er} février 1967 ;
M'Bemba (Eugène), pour compter du 1^{er} août 1965 ;
Mossa (Jacques), pour compter du 1^{er} février 1967 ;
N'Goumba (Etienne), pour compter du 1^{er} février 1967 ;
N'Kokani (Edouard), pour compter du 1^{er} août 1965 ;
Onkouo (Paul), pour compter du 1^{er} février 1967 ;
N'Zouana (Maurice), pour compter du 1^{er} août 1965 ;
Bazébi (Félix), pour compter du 1^{er} février 1967 ;
Douniana (Maurice), pour compter du 1^{er} février 1967 ;
Matongo (André), pour compter du 1^{er} février 1967 ;
Tinou (Grégoire), pour compter du 1^{er} février 1967 ;
Atipo (Auguste), pour compter du 1^{er} février 1966 ;

Pour compter du 1^{er} août 1967 :

MM. Bola (Benoît) ;
Massamma (Léon) ;
N'Kou (Jacques) ;
Obaka (Prosper) ;
Ambarra (Pierre-Roger) ;
Assassa (Joseph) ;
Engotou (Marcel) ;
Mounana (Casimir).

A la 3^e classe :

MM. Dianingana (Georges), pour compter du 22 octobre 1967 ;
Konda (Samson) pour compter 5 septembre 1967 ;
N'Daba (Marc), pour compter du 1^{er} novembre 1967 ;
Malonga (Emmanuel), pour compter du 1^{er} août 1967 ;
Boukama (Noël), pour compter du 1^{er} novembre 1967 ;
Gantsio (Gaston), pour compter du 1^{er} février 1967 ;
Mankou (Benjamin), pour compter du 1^{er} février 1967 ;
Mayinguidi (Joseph), pour compter 1^{er} novembre 1967 ;
Mouanga (Simon), pour compter du 7 juin 1967 ;
Moukouyou (Antoine), pour compter du 1^{er} novembre 1967 ;
M'Pika (André), pour compter du 1^{er} novembre 1967 ;
N'Goulou Daniel, pour compter du 7 juin 1967 ;
Pouela (Dominique), pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Pour compter du 1^{er} août 1967 :

MM. N'Zouana (Maurice) ;
N'Kokani (Edouard) ;
Kombo (Jean-Pierre) ;
M'Bemba (Eugène) ;
N'Gantsibi (Jean-René), pour compter du 20 octobre 1967 ;
Ditala Moïse-Alain, pour compter 1^{er} novembre 1967 ;
Elouo (Jean), pour compter du 25 avril 1967 ;
Mikounga (Maurice), pour compter du 4 janvier 1967 ;
M'Bemba (Léon), pour compter du 1^{er} mai 1966 ;
M'Voula (Honoré), pour compter du 1^{er} novembre 1967 ;
N'Koua (Fidèle), pour compter du 7 décembre 1967.

Sous-brigadier de police

A la 1^{re} classe, pour compter du 5 juin 1967 :

MM. Aloula (Maurice) ;
Embara (Martin) ;
Gambanou (Samuel) ;
N°Guekélé (Martin), pour compter du 5 décembre 1967 ;
Bantou (Jean Julien), pour compter du 5 juin 1967 ;
Bantsimba (Gabriel), pour compter du 7 décembre 1967 ;
Koukou (Fidèle), pour compter du 8 mai 1967 ;
Loembé (Paul), pour compter du 17 janvier 1967 ;
Louzolo (Daniel), pour compter du 7 juin 1967 ;
Malanda (Marcel), pour compter du 7 juin 1967 ;
Mangana (Joseph), pour compter du 7 décembre 1967 ;
Massamba (Raoul), pour compter du 5 juin 1967 ;
M°Bemba (Emmanuel), pour compter du 5 juin 1967 ;
Mizelle (Albert), pour compter du 5 juin 1967 ;
Missemou (vincent), pour compter du 7 juin 1967 ;
N°Gonkoli-Aloula (Louis), pour compter du 5 juin 1967 ;
N°Koukou-Sita (Dominique), pour compter du 5 juin 1967 ;
N°Zonza (Charles), pour compter du 5 juin 1967 ;
Samba (Albert), pour compter du 7 octobre 1966 ;
Yilli (Ernest), pour compter du 5 juin 1967 ;
Batantou (Michel), pour compter du 7 décembre 1967 ;
Kongo (André), pour compter du 7 décembre 1967 ;
Ayouka (Robert), pour compter du 7 juin 1967 ;
Banga (René), pour compter du 1^{er} novembre 1967 ;
Banzouzi (Bernard), pour compter du 7 décembre 1967 ;
Bemba (Joseph), pour compter du 5 juin 1967 ;
Boutsana (Sylvain), pour compter du 7 décembre 1967 ;
Gave (Jean), pour compter du 7 décembre 1967 ;
Kikanba (Nestor), pour compter du 7 juin 1967 ;
N°Tsondé (Raphaël), pour compter du 5 juin 1967 ;
Souka (Gaston), pour compter du 5 juin 1967 ;
Oyona (Jean-Jacques), pour compter du 7 juin 1967 ;
Babissa (Alain-Bernard), pour compter du 5 décembre 1967 ;
Babou (Ruben), pour compter du 5 décembre 1967 ;
Mambahou (Gerrmain), pour compter du 18 octobre 1967 ;
Makosso (Antoine), pour compter du 5 décembre 1967 ;
M°Boukou (Adolphe), pour compter du 7 décembre 1967 ;
Mountou (Elaston), pour compter du 7 décembre 1967 ;
M°Vouala (Daniel), pour compter du 15 août 1967.

Pour compter du 5 décembre 1967 :

MM. N°Goulou-Gampaka (Raphaël) ;
N°Zaou (Jacques) ;
Pambou (Jean-Baptiste) ;
M°Bvengadzi (Damase) ;
N°Galiba (Victor) ;
N°Somi (Raphaël) ;
Oba (Jacques) ;
Mouyoyi (Jean-Claude) ;
Zepfo (Antoine).
N°Gassaki (Jean-Denis), pour compter du 7 décembre 1967.

A la 2^e classe :

MM. Peleka (Alexandre), pour compter du 1^{er} décembre 1967 ;
Fouakafouéni (Fulgence), pour compter du 7 décembre 1967 ;
Gandoulou (Moïse), pour compter du 7 décembre 1967 ;
Houamba (Norbert), pour compter du 1^{er} décembre 1967 ;
Mahoungou (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
N°Gami-Essié (Julien), pour compter du 1^{er} décembre 1967 ;
Obaka (Nicodème), pour compter du 23 juin 1967 ;
Massouanda (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Diamouangana (Mathieu), pour compter du 1^{er} septembre 1967 ;
Madzou (Paul), pour compter du 15 septembre 1967 ;
Kinouani (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;

A la 3^e classe :

MM. Katoukidi (Fulgence), pour compter du 15 septembre 1967 ;
Okemba (Jérôme), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
Massamba (Arsène), pour compter du 1^{er} février 1967 ;
Itoua (Léon), pour compter du 1^{er} avril 1967 ;
Mawengué (Anatole), pour compter du 1^{er} août 1967 ;
Balenda (Joseph), pour compter du 1^{er} août 1967 ;
Itoua (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
M°Boko (Benoît), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
N°Gayi (François), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Yoka (André), pour compter du 1^{er} août 1967 ;
Kimani (Gabriel), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
Massamba (Bernard), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Bakanina (Gerrmain), pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Brigadier de police

A la 1^{re} classe :

MM. Koukou (Dominique), pour compter du 1^{er} mars 1967 ;
Dzaba (André), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Ebam (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Galissim Djiel Comestor, pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Malonga (Robert), pour compter du 11 octobre 1967 ;
Hima (André), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
Kouaya (Célestin), pour compter du 1^{er} avril 1967 ;
Koukou (Ferdinand), pour compter du 1^{er} septembre 1967 ;
Malonga (Blaise), pour compter du 23 mars 1967 ;
N°Gatsa (Joël), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
N°Tounta (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
Gouari (Jérôme), pour compter du 1^{er} août 1967.

A la 3^e classe :

M. Idrissa-Kouessi, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Dactyloscopistes-classeurs

Au 2^e échelon, pour compter du 9 juillet 1967 :

MM. Banza (Adolphe) ;
Batsindila (Joachim) ;
Kangoula (Thomas) ;
Miyouna (Jacques).

Au 4^e échelon, pour compter du 21 février 1967 :

MM. Gombo (Albert) ;
Maboula (Gaspard).

Pour compter du 21 août 1967 :

MM. Bibanzoulou (Adolphe) ;
Kitsoro (Gaston).

Au 6^e échelon :

M. Bakela (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5603 du 22 décembre 1967, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

*Hiérarchie I**Dactyloscopistes-comparateurs*

Au 3^e échelon :

M. N°Gata (Albert), pour compter du 1^{er} décembre 1967.

*Hiérarchie II**Gardiens de la paix*

A la 3^e classe :

MM. Bolongoye (Paul), pour compter du 7 décembre 1967 ;
Akouba (Patrice), pour compter du 5 décembre 1967.

A la 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} décembre 1967 :

Sous-brigadier

MM. Bitemo (Jean) ;
Tsiba (Louis).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5604 du 22 décembre 1967, les officiers de paix adjoints stagiaires des cadres de la catégorie D. I de la police dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 15 mars 1967 :

MM. Okombi-Itoua (Charles) ;
N°Goba (Clément) ;
M°Boukou (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 5605 du 22 décembre 1967, les gardiens de la paix stagiaires de la catégorie D. II des cadres de la police dont les noms suivent, sont titularisés et nommés à la 1^{re} classe de leur grade, pour compter des dates ci-après (avancement 1967), pour compter du 1^{er} mai 1967 :

MM. Ilantséré-Malonga (Jules) ;
 M'Bakissa (André) ;
 M'Baya-M'Baya (Michel) ;
 Babindamana (Jean) ;
 Badila (Vincent) ;
 Bantsimba (Prosper) ;
 Bassoumba (Pierre) ;
 Bassoumba (Marcel) ;
 Bissila (Jean) ;
 Bouékassa (Pierre) ;
 Foundou (Alain-François) ;
 Gokaba (Emile) ;
 Kiba (Basile) ;
 Kileba (Jean Bosco) ;
 Kinzonzi (Albert) ;
 Kombo-Mankita (Daniel) ;
 Lamaka (Raymond) ;
 Malonga (Jean-Claude) ;
 Malonga (Etienne) ;
 Mampouya (Placide) ;
 M'Bama (Paul) ;
 M'Bou (Emile) ;
 M'Bomi (Barthélemy) ;
 Milolo-Massala (Paul) ;
 Missamou (Emile-Bienvenu) ;
 Mizélet (Jean-Pierre-Bienvenu) ;
 Mounkala-Dzouké (Gaston) ;
 M'Vouama (Etienne) ;
 N'Doki (David) ;
 N'Dinga (Henri) ;
 N'Gandami (Joachim) ;
 N'Gambimi (François) ;
 N'Goma (Jacques) ;
 N'Kondi (Joseph) ;
 Nianga (François-Xavier) ;
 Otiya (Jean-Michel) ;
 Onzet-Okoumou (Henri-Camille) ;
 Oningué (Antoine) ;
 Okandotou (Raphaël) ;
 Okila (Joseph) ;
 Okana (Jean) ;
 Solo (Adrien) ;
 Tchangana (Georges) ;
 Yangou (Timothée) ;
 Yendemeya (Daniel) ;
 Akoula (Louis) ;
 Biantoumba (Jean) ;
 Bouran (François) ;
 Kounkou (Ange) ;
 Malonga (Joseph) ;
 M'Bouassa (Léon) ;
 M'Foutiga (Jean) ;
 N'Gamangoulou (Jean-Yves) ;
 N'Koua (Samuel) ;
 Zonza (Léon) ;
 Essendé (Pascal) ;
 Itoua (Norbert) ;
 N'Ganguia (Auguste) ;
 Okouo (Albert) ;
 Makosso (Georges) ;
 N'Zaba-Milongo (Patrice) ;
 Ossiala (Antoine) ;
 Obien (Alphonse).

Pour compter du 2 août 1967 :

MM. Diongas (Robert) ;
 Bitoumba (Samuel) ;
 Biantosoba (Daniel) ;
 N'Goma (Edouard) ;
 N'Gueko (Bernard) ;
 Mizéré (André).

Pour compter du 1^{er} mars 1967 :

M. Ibonga (Albert).

Pour compter du 1^{er} avril 1967 :

MM. Badia (Marc) ;
 Tsouba (Jean) ;
 Backana (Etienne) ;
 N'Sondé (Simon) ;
 N'Sana (Philibert) ;
 Schmidt (Edouard) ;
 Touanga (Marcel) ;
 Matadi (Prosper) ;
 Louhouamou (Antoine) ;
 Anga (Frédéric) ;
 Matsimouna (François) ;

Miamissa (Paul) ;
 Bangazi (Jean-Prosper) ;
 Bayakamba (Paul) ;
 Bitsindou (Raphaël) ;
 Boula (Jean) ;
 Dzon (Antoine) ;
 Ekia (Fidèle) ;
 Illoki (Alphonse) ;
 Kimono-Kiouba (Paul-Marie) ;
 Kouandzi (Simon-Pierre) ;
 Likeniabeka (Marcel) ;
 Loukounzi (Daniel) ;
 Luemba-Buto (Bernard) ;
 Mahoungou (Aimé-François) ;
 Malamda (Jacques) ;
 Matoko (Norbert) ;
 Missamou (Jean-Tisard Gaspard) ;
 N'Goubili (Michel) ;
 Bognambé (Henri-Michel) ;
 Matingou (Firmin) ;
 Bandoki (Adolphe) ;
 Yandza (Nicodème) ;
 M'Benza-Pembé (Camille) ;
 N'Zila-Malembé (Dieudonné) ;
 Soimi (Thomas) ;
 Batina (Dominique) ;
 M'Bouabani (Raphaël) ;
 Miyekamana (Edouard) ;
 Kinzonzi (Louis) ;
 Mountali (Joseph) ;
 Oleka (Lambert) ;
 Tetani (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates précisées du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 5626 du 22 décembre 1967, les gardiens de la paix stagiaires des cadres de la catégorie D II de la police dont les noms suivent, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année :

Pour compter du 1^{er} mai 1967 :

MM. Boma (Georges) ;
 Mouhouamou (Dominique) ;
 N'Gambion (René).

Pour compter du 1^{er} avril 1967 :

M. Mampouya (Edouard).

— Par arrêté n° 5685 du 30 décembre 1967, sont annulées les délibérations n°s 20-CD-67 et 21-CD-67 du 20 novembre 1967 accordant une indemnité mensuelle forfaitaire de 65 000 francs et une indemnité de représentation de 25 000 francs au président de la délégation spéciale de la commune de Dolisie.

Le maire de Dolisie et le receveur municipal de cette ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 0072 du 8 janvier 1968, est approuvée, la délibération n° 28-67 du 13 septembre 1967 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville.

Un crédit spécial de 100 000 francs CFA est accordé au maire de Brazzaville pour lui permettre de faire face aux dépenses occasionnées par la participation de la commune de Brazzaville au 6^e congrès de la Fédération Mondiale de Villes Jumelées qui s'est tenu à Paris au mois de septembre 1967.

Délibération n° 20-67 du 13 septembre 1967, accordant des crédits spéciaux au maire de Brazzaville.

La délégation spéciale de la Commune de
 Brazzaville,

Vu la constitution ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-368 du 15 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville réuni ce jour en session extraordinaire ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A adopté :

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Un crédit spécial de 100 000 francs CFA est accordé au maire de Brazzaville pour lui permettre de faire face aux dépenses occasionnées par la participation de la commune de Brazzaville au 6^e Congrès de la Fédération Mondiale des Villes Jumelées qui se tient à Paris depuis le 13 septembre 1967.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 septembre 1967.

Pour le président de la délégation spéciale :

L'adjoint au maire,
A. MAMADOU-DIOUF.

Le secrétaire de session,
A. BOLOKO

—o—

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement, Promotion

— Par arrêté n° 5711 du 30 décembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les contrôleurs des installations électromécaniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (branche technique) des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

MM. Louthes (Donatien) ;
Service (Marcel) ;
Moungalla (François) ;
Iouélé (Gabriel).

A 30 mois :

MM. Okeli (Jean) ;
Kibangou (Etienne) ;
Debougna (Alphonse).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 4^e échelon :

M. Makosso (Jean-Aimé).

— Par arrêté n° 5712 du 30 décembre 1967, les contrôleurs des installations électromécaniques 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B 2, hiérarchie II (branche technique) des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent, sont promus au 2^e échelon, au titre de l'année 1967, ACC et RSMC : néant ;

Pour compter du 6 mars 1967 :

MM. Louthes (Donatien) ;
Service (Marcel) ;
Moungalla (François) ;
Iouélé (Gabriel) ;
Okeli (Jean), pour compter du 6 septembre 1967
Debougna (Alphonse), pour compter du 17 décembre 1967.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 0009 du 2 janvier 1968, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les contrôleurs (branche administrative des cadres de la catégorie B), hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté :

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

M. Wenamio (Pascal).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Soukantima (Aphonse) ;
Ganga (Célestin).

A 30 mois :

MM. Ouatinou (Placide) ;
Essou (Jean-Fidèle).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

M. Kouasso (François).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

M. Mvouama (Etienne).

— Par arrêté n° 0010 du 2 janvier 1968 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les contrôleurs (branche administrative) des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

M. Wenamio (Pascal), pour compter du 27 novembre 1967.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Soukantima (Alphonse) ;
Ganga (Célestin) ;
Essou (Jean-Fidèle), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 4^e échelon :

M. Kouasso (François), pour compter du 24 décembre 1967.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 0053 du 5 janvier 1968, M. Diakoundila (Patrice), agent technique principal 6^e échelon en service à Brazzaville, est inscrit sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'agent des installations électromécaniques 1^{er} échelon (indice 370) des cadres de la catégorie CII des postes et télécommunications de la République du Congo ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1967 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 0085 du 8 janvier 1968, conformément aux dispositions de la convention collective, les commis contractuels de la catégorie E de l'Office national des postes et télécommunications, dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Catégorie E

Commis

Ancienne situation :

M. Moulounda (Gabriel), 1^{er} échelon, indice 230, au 1^{er} janvier 1965.

Nouvelle promotion :

M. Moulounda (Gabriel), 2^e échelon, indice 250, pour compter du 1^{er} mai 1967.

Ancienne situation :

MM. Bikoumou (Pascal), 2^e échelon, indice 250, au 1^{er} octobre 1964 ;
Loumouamou (Auguste), 2^e échelon, indice 250, au 10 mai 1965.

Nouvelle promotion :

MM. Bikoumou (Pascal), 3^e échelon, indice 280, pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
Loumouamou (Auguste), 3^e échelon, indice 280, pour compter du 10 septembre 1967.

Ancienne situation :

MM. Kou (Anatole), 3^e échelon, indice 280, au 16 mars 1965 ;
Mafouta (Jean), 3^e échelon, indice 280, au 1^{er} mars 1965 ;
Malonga (Alphonse), 3^e échelon, indice 280, au 1^{er} janvier 1965 ;
Miaka Malonga (Fulgence), 3^e échelon, indice 280, au 1^{er} avril 1965 ;
Mouanda (Alphonse), 3^e échelon, indice 280, au 16 avril 1965 ;
N'Songola (Abel), 3^e échelon, indice 280, au 1^{er} avril 1965 ;
Ognamy (Maurice), 3^e échelon, indice 280, au 16 mars 1966 ;
Okamba (Gabriel), 3^e échelon, indice 280, au 16 mars 1965 ;

Nouvelle promotion :

MM. Kou (Anatole), 4^e échelon, indice 300, pour compter du 16 juillet 1967 ;
 Mafouta (Jean), 4^e échelon, indice 300, pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
 Malonga (Alphonse), 4^e échelon, indice 300, au 1^{er} mai 1967 ;
 Miaka Malonga (Fulgence), 4^e échelon, indice 300, au 1^{er} août 1967 ;
 Mouanda (Alphonse), 4^e échelon, indice 300, au 16 août 1967 ;
 N'Songola (Abel), 4^e échelon, indice 300, au 1^{er} août 1967 ;
 Ognamy (Maurice), 4^e échelon, indice 300, au 16 juillet 1967 ;
 Okamba (Gabriel), 4^e échelon, indice 300, au 16 juillet 1967 ;

Ancienne situation :

M. Bakenga (Basile), 5^e échelon, indice 320, au 16 mai 1965 ;

Nouvelle promotion :

M. Bakenga (Basile), 6^e échelon, indice 340, pour compter du 16 septembre 1967.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET**Actes en abrégé****PERSONNEL***Tableau d'avancement, Promotion, Nomination*

— Par arrêté n° 5668 du 28 décembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (Mines et géologie) dont les noms suivent :

Hiérarchie I*Dessinateurs des mines*

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Babingui (André).

Hiérarchie II*Aides-manipulateurs de laboratoire des mines*

Pour le 3^e échelon à 30 mois :

M. Mabela (Adolphe).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

M. Bakankazi (Edouard).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

M. Mahoungou (Adolphe).

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

MM. Gara (Pascal) ;
 Bilombo (Jean).

Pour le 6^e échelon à 30 mois :

M. Bikindou (Gérard).

Aides-dessinateurs des mines

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

MM. N'Kouka (Simon) ;
 Emouélé (Casimir).

Pour le 6^e échelon à 30 mois :

MM. Gombessa (Félix) ;
 Samba (Romain) ;
 Malembé (Jean).

Pour le 7^e échelon à 2 ans :

M. Koungou (Philippe).

Pour le 8^e échelon à 2 ans :

M. Malonga Mayinga (Eugène).

Aides Itinérants des mines

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

M. Kouka (Joseph).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Aides-manipulateur de laboratoire des mines

Pour le 6^e échelon :

M. Abélé (Raymond).

Aides-dessinateurs des mines

Pour le 8^e échelon :

M. Dongala (Martin).

— Par arrêté n° 5669 du 28 décembre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (Mines et géologie) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Hiérarchie I*Dessinateur mines*

Au 3^e échelon :

M. Babingui (André), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Hiérarchie II*Aides-manipulateurs de laboratoire des mines*

Au 3^e échelon :

M. Mabela (Adolphe), pour compter du 31 décembre 1967.

Au 4^e échelon :

M. Bakankazi (Edouard), pour compter du 27 mars 1967.

Au 5^e échelon :

M. Mahoungou (Adolphe), pour compter du 1^{er} juir. 1967.

Au 6^e échelon :

MM. Gara (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1967.
 Bilombo (Jean), pour compter du 10 janvier 1967.

Aides-dessinateurs des mines

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Nkouka (Simon) ;
 Emouélé (Casimir) ;
 Malembé (Jean) ;
 Samba (Romain).
 Gombessa (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 7^e échelon :

M. Koungou (Philippe), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 8^e échelon :

M. Malonga Mayinga (Eugène), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Aides-itinérants service des mines

Au 6^e échelon :

M. Kouka (Joseph), pour compter du 1^{er} mars 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 0066 du 8 janvier 1968, M. M'Bemba (François), contrôleur principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1967 au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 0073 du 8 janvier 1968, est autorisé le versement à l'agence transéquatoriale des communications de la somme de 18 700 000 francs représentant la contribution de l'Etat aux travaux d'entretien des rivières de la Cuvette Congolaise au titre de 1967.

La présente somme, imputable à la section 018, chapitre 339, article 3 paragraphe 01 (exercice 1967), sera virée au CCP, compte n° 106-06 à Pointe-Noire.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 0074 du 8 janvier 1968, est autorisé le paiement à la B.I.A.O. de la somme de 103 281 francs CFA, représentant le montant des agios relatif au prêt consenti à l'Etat pour sa participation à l'augmentation du capital de la Compagnie Air Afrique.

La présente somme est imputable à la section 019, chapitre 343, article 3, paragraphe 03 (exercice 1967).

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 0075 du 5 janvier 1968, est autorisé le paiement à la Banque Nationale de Développement du Congo de la somme de 8 015 500 francs CFA, représentant le montant du rachat des actions détenues par cet organisme dans l'augmentation du capital de la Société Equatoriale de Raffinage de Port-Gentil, suivant convention du 25 février 1966.

La présente somme, imputable à la section 018, chapitre 342, article 7, paragraphe 01 (Exercice 1967), sera virée à la Banque Centrale au compte n° 2660 - Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 0091 du 10 janvier 1968, M. Bruyère (Michel), inspecteur des impôts de l'assistance technique française, est nommé inspecteur-vérificateur des impôts avec résidence à Brazzaville.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 0092 du 17 janvier 1968, M. Heurtier (Bernard), inspecteur des impôts de l'assistance technique française, est nommé inspecteur-vérificateur des impôts avec résidence à Brazzaville.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

Rectificatif n° 5684-MF-DD du 29 décembre 1967 à l'arrêté n° 4891-MF-DD du 31 octobre 1967, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D I des douanes.

Au lieu de :

Service sédentaire
Agent de constatation

Au 4^e échelon :

M

Otsi-Otsi (Fortuné), pour compter du 22 octobre 1967.

Lire :

Service sédentaire
Agent de constatation

Au 4^e échelon :

M

Otsi-Otsi (Fortuné), pour compter du 12 octobre 1967.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES MINES

Décret n° 68-8 du 5 janvier 1968, portant modification du décret n° 66-331 du 8 décembre 1966, relatif à la constatation des infractions à la réglementation de la fabrication des ouvrages en or.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;

Vu le décret n° 66-91 du 26 février 1966 portant réglementation de la fabrication des ouvrages en or ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions d'agents essayeur pour le contrôle des ouvrages en or, de M. Bomaka (Gilbert), aide-itinérant des mines.

Art. 2. — M. Bomaka est remis à la disposition du bureau minier congolais (régularisation).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 5 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
ministre du plan,*
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur et des
Postes et télécommunications.*
A. HOMBESSA

*Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail p. i.*
Ed. EBOUKA-BABACKAS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 5682 du 29 décembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D du service judiciaire de la République dont les noms suivent :

Hiérarchie I

Commis principaux des greffes et parquets

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

MM. Banguissa (Jean) ;
Otouna (Pascal).

A 30 mois :

M. Laban (Christophe).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

Mme M'Polo (Thérèse).

Hiérarchie II

Commis des greffes et parquets

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

M. Ignoumbath (Jean-Prévoist).
Mme Ondanga (Françoise).

A 30 mois :

Mme Miakassissa (Marie-Josée), née NKengué.

Pour le 4^e échelon à 30 mois :

M. Kolela (Auguste).

— Par arrêté n° 5683 du 29 décembre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D du service judiciaire dont les noms suivent ; ACC et RSMZ : néant :

Hiérarchie I*Commis principaux des greffes et parquets*

Au 2^e échelon, pour compter du 20 août 1967 :

MM. Banguissa (Jean) ;
Otouna (Pascal).

Au 4^e échelon :

Mme Polo (Thérèse), pour compter du 28 juillet 1967.

Hiérarchie II*Commis des greffes et parquets*

Au 2^e échelon, pour compter du 15 janvier 1968 :

M. Ignoumba (Jean-Prévoist) ;
Mmes Ondanga (Françoise) ;
Miakassissa née N'Kengué (Marie-Josée), pour compter du 15 juillet 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 0011 du 2 janvier 1968, le conseil supérieur de la magistrature se réunira le vendredi 5 janvier 1968 à 16 heures à la Présidence de la République.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

INTEGRATION ET NOMINATION DES MAGISTRATS*A) intégration, nomination :*

MM. Mounjali (Guillaume) ;
Mapako-Tchilala (Joseph) ;
Awassi (Jean-Baptiste) ;
Mandello (Anselme) ;
Niangandoumou (Jean).

B) Nomination :

MM. Adouki (Lambert) ;
Okoko (Jacques).

— Par arrêté n° 0018 du 3 janvier 1968, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, pour le 2^e échelon les greffiers des cadres de la catégorie C II du service judiciaire de la République du Congo, dont les noms suivent :

A 2 ans :

MM. Kocani (Germain) ;
Obanza (Mathieu) ;
Mokoko (Lucien).

A 30 mois :

MM. Massengo (Prosper) ;
N'Zaba (Ferdinand) ;
Ganga (Dieudonné) ;
Mabiala (Anatole) ;

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

M. Mampouya (Joseph).

— Par arrêté n° 0019 du 3 janvier 1968, sont promus au 2^e échelon au titre de l'année 1967, les greffiers de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C II du service judiciaire de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 1^{er} octobre 1967 :

MM. Kocani (Germain) ;
Obanza (Mathieu) ;
Mokoko (Lucien), pour compter du 20 août 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

MINISTÈRE DU TRAVAIL**Actes en abrégé****PERSONNEL**

Tableau d'avancement - Promotion - Nomination
Révocation - Retraite

— Par arrêté n° 5496 du 14 décembre 1967, M. M'Vila (André), agent technique géographe 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C 2 des services techniques, en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1967 pour le 2^e échelon à deux ans.

— Par arrêté n° 5497 du 14 décembre 1967, M. M'Vila (André), agent technique géographe 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques, en service à Brazzaville, est promu au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre de l'avancement 1967 ; ACC et FS MC : néant.

— Par arrêté n° 5575 du 21 décembre 1967, M. Mcngo (Paul), chauffeur 8^e échelon, indice local 180 des cadres des personnels de service, précédemment à l'inspection générale des finances à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à M'Baye (Gamboma), qui a atteint la limite d'âge est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29-FP du 4 février 1960, à valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5610 du 22 décembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (service géographique) dont les noms suivent :

Hiérarchie I*Dessinateurs calqueurs*

Pour le 4^e échelon à 30 mois :

M. Mankessi (François).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

MM. Ouaboulé (Boniface) ;
Kazi (Alphonse).

Imprimeurs cartographes

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

MM. Massengo (Donatien) ;
NSikassissa (Joseph).

Agents itinérants

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. Itsoua (Paul) ;
Sita (Isidore).

A 30 mois :

M. Samba (Albert-Théophile).

Hiérarchie II*Aides-dessinateurs calqueurs*

Pour le 5^e échelon à 30 mois :

MM. Temboux (Raymond) ;
Yengo (Gilbert).

Aides-imprimeurs cartographes

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

MM. Goma (Joachim) ;
Batangoua (Joseph).

A 30 mois :

M. Massamba (Raphaël).

Pour le 6^e échelon à 30 mois :

M. M'Banza-Nkandza (Antoine).

Pour le 7^e échelon à 2 ans :

M. Matenta (André).

— Par arrêté n° 5611 du 22 décembre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1967, les fonctionnaires de la catégorie D des services techniques (service géographique) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Hiérarchie I*Dessinateurs calqueurs*

Au 4^e échelon :

M. Mankessi (François), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

A 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Ouaboulé (Boniface) ;
Kazi (Alphonse).

Imprimeurs cartographes

Au 5^e échelon :

MM. Massengo (Donatien), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
N'Sikassissa (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Agents itinérants

Au 4^e échelon :

MM. Itsoua (Paul), pour compter du 31 octobre 1967 ;
Sita (Isidore), pour compter du 1^{er} novembre 1967 ;
Samba (Albert-Théophile), pour compter du 30 octobre 1967 ;

Hiérarchie II*Aides-dessinateurs calqueurs*

Au 5^e échelon :

M. Temboux (Raymond), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Aides-imprimeurs cartographes

Au 5^e échelon :

MM. Goma (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Batangouna (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Massamba (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 7^e échelon :

M. Matenta (André), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5647 du 26 décembre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Secrétaire d'administration

Au 2^e échelon :

MM. Batéa (Jean-Marie), pour compter du 25 janvier 1968 ;
Bitémo (Jean-Jacques), pour compter du 14 décembre 1967.

Au 5^e échelon :

M. Mapola (Firmin), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 5661 du 26 décembre 1967, M. Dambendzet (Fidèle), secrétaire d'administration 3^e échelon, indice local 420 des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction des finances à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Saint-Benoît (région de l'Alima), qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29-FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5703 du 30 décembre 1967, en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République, M. Bongo (Louis-Marie), agent manipulant 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications, précédemment en service à Pointe-Noire, est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 0001 du 2 janvier 1968, sont nommés professeurs à l'école nationale d'administration pour y effectuer pendant l'année scolaire 1967-1968 des heures de suppléance hebdomadaires dans les limites indiquées ci-après :

Section A*Sous-section administration :*

M. Lopes (Henri), histoire de l'Afrique : 1 heure ;
Mme Nirva Lopee, géographie économique du Congo : 1 heure ;
MM. Conrard (Olivier), économie de développement : 1 heure ;
La Picque (Gabriel), anglais : 2 heures.

Sous-section magistrature :

M. Lopes (Henri), histoire de l'Afrique : 1 heure ;
Mme Nirva Lopes, géographie économique du Congo : 1 heure ;
MM. Tamby (Marie-Joseph), organisation et fonctionnement des tribunaux : 1 heure ;
La Picque (Gabriel), anglais : 2 heures.

Section B 1

Mlles Gnali (Aimée), français : 5 heures ;
Suire (Suzanne), dactylographie : 3 heures ;
Mme Ida Brudey, géographie du Congo : 1 heure ;
MM. Conrard (Olivier), économie de développement : 1 heure ;
La Picque (Gabriel), anglais : 3 heures ;
Guillotet (Raymond), anglais (débutant) : 2 heures ;
Bita (François), statistiques : 1 heure ;
Gabou (Alexis) : initiation au droit : 1 heure ;
Lekaka (Jean-Joseph), comptabilité administrative : 1 heure ;

Section C 1

Mmes Brudey (Ida), géographie de l'Afrique : 1 heure ;
Brudey (Ida), géographie du Congo : 1 heure ;
Lepez (Sylvianne), dactylographie : 3 heures ;
MM. Lanfranchi (Antoine), français : 4 heures ;
Conrard (Olivier), économie de développement : 1 heure ;
Bita (François), mathématiques : 1 heure ;
Gabou (Alexis), initiation au droit : 1 heure ;
Lekaka (Jean-Joseph), comptabilité administrative : 1 heure.

Sections B 2 et C 2*Sous-section administration générale*

MM. Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), administration financière : 2 heures ;
Boulhoud (André), service administratif et financier dans les postes de l'intérieur : 1 heure ;
Tamby (Robert), correspondance administrative : 1 heure ;
Peya (Jean), fonction publique : 1 heure ;
Note Agathon, législation du travail : 1 heure ;
Stéphan (Louis), comptabilité matière : 2 heures ;
Sharpe (Francis), travaux publics (cours et travaux pratiques) 3 heures.
Stéphan (Louis), mécanique automobile (cours et travaux pratiques) : 3 heures ;
Okanza (Jacob), français B2 : 3 heures ;
Lanfranchi (Antoine), français C2 : 3 heures ;
Lopes (Henri), géographie : 1 heure ;
Conrard (Olivier), économie de développement : 1 heure ;
Gomez (Isaac), anglais : 2 heures ;
Mme Kuraschinsky (Janine), dactylographie : 2 heures.

Sous-section*Gestionnaires d'entreprises d'Etat*

MM. Pesez (Robert), comptabilité (cours et travaux pratiques) : 3 heures ;
Bourra (Marcel), gestion financière (cours et travaux pratiques) : 3 heures ;
Reynoud (Christian), organisation des marchés du Congo (cours et travaux pratiques) : 2 heures ;
Dibas (Franck), entreprises publiques congolaises : 1 heure ;
Guillotet (Raymond), anglais commercial : 2 heures ;
Stéphan (Louis), mécanique automobile (cours et travaux pratiques) : 3 heures ;
Adouki (Lambert), droit commercial : 1 heure ;
Okanza (Jacob), français : 3 heures ;
Lopes (Henri), géographie : 1 heure ;
Conrard (Olivier), économie de développement : 1 heure ;
Mme Kuraschinsky (Janine), dactylographie : 2 heures ;
Mme Lepez (Sylvianne), correspondance commerciale : 1 heure.

Sous-section*Des greffiers principaux et des greffiers*

MM. Martin (Roger), introduction aux principes généraux du droit : 1 heure ;
Martin (Roger), droit civil : 3 heures ;
Okoko (Jacques), droit pénal et procédure pénale : 2 heures ;
Adouki (Lambert), droit commercial : 2 heures ;
Martin (Roger), procédure civile et voies d'exécution : 1 heure ;
Gnali-Gomes (Marcel), droit notarial : 1 heure ;
Adouki (Lambert), rédaction judiciaire : 1 heure ;
Gnali-Gomes (Marcel), travaux pratiques judiciaires : 5 heures ;
Okanza (Jacob), français B2 : 3 heures ;
Lanfranchi (Antoine), français C2 : 3 heures ;
Lopes (Henri), géographie : 1 heure ;
Conrard (Olivier), économie de développement : 1 heure ;
Mme Kuraschinsky (Janine), dactylographie : 2 heures.

Sous-section

Des contrôleurs du travail

MM. Okoko (Jacques), théorie générale des obligations : 1 heure ;
 Mamadou N'Diaye, droit du travail : 4 heures ;
 Segga (Charles-Dieudonné), travaux pratiques et droit du travail : 2 heures ;
 N'Doudi Ganga (Jean-Pierre), histoire du mouvement ouvrier et syndicalisme : 2 heures ;
 Note (Agathon), hygiène et sécurité du travail : 2 heures ;
 Otsé-Mawandza (Adolphe), sécurité sociale : 2 heures ;
 Bita (François), statistiques sociales : 1 heure ;
 Note (Agathon), coopération : 1 heure ;
 Note (Agathon), problèmes internationaux du travail : 1 heure ;
 Mamadou N'Diaye, déontologie de l'inspection du travail : 1 heure ;
 Note (Agathon), problèmes de l'emploi : 1 heure ;
 Peya (Jean), fonction publique : 2 heures ;
 Lanfranchi (Antoine), français : 3 heures ;
 Lopes (Henri), géographie : 1 heure ;
 Conrard (Olivier), économie de développement : 1 heure ;
 Mme Kuraschinsky (Janine), dactylographie : 2 heures.

Sous-section

Des préposés du trésor

MM. Loufoua (Pierre), agences spéciales (cours et travaux pratiques) : 4 heures ;
 Dima (Ange), comptabilité du trésor (cours et travaux pratiques) : 2 heures ;
 Bounsana (Hilaire), budget : 1 heure ;
 Milongo (André), organisation des services financiers et comptables : 1 heure ;
 Milongo (André), marchés de l'Etat : 1 heure ;
 Gauthier (Alphonse), ressources de l'Etat et des collectivités (cours et travaux pratiques) : 2 heures ;
 Batoumoueni (Maurice), pensions (cours et travaux pratiques) : 2 heures ;
 Bounsana (Innocent), solde et accessoires (cours et travaux pratiques) : 2 heures ;
 Lekaka (Jean-Joseph), recouvrement et poursuites (cours et travaux pratiques) : 2 heures ;
 Boudoumbou (Jérôme), nouvelle comptabilité publique : 2 heures ;
 Desmarests (Michel), nouvelle comptabilité publique : 2 heures ;
 Stéphane (Louis), comptabilité matières (cours et travaux pratiques) : 2 heures ;
 Peya (Jean), fonction publique : 1 heure ;
 Lanfranchi (Antoine), français : 3 heures ;
 Lopes (Henri), géographie : 1 heure ;
 Conrard (Olivier), économie de développement : 1 heure ;
 Mme Kuraschinsky (Janine), dactylographie : 2 heures.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1967 et sera valable jusqu'au 31 décembre 1967.

— Par arrêté n° 0017 du 3 janvier 1968, M. Dello (Guy-Auguste) secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à M'Bama, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 0038 du 5 janvier 1968, il est mis fin au détachement de M. Ekondy-Akala, attaché des services administratifs et financiers stagiaire auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

M. Ekondy-Akala est mis à la disposition du ministre des finances, du budget et des mines.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1967.

— Par arrêté n° 0087 du 9 janvier 1968, est mis fin au détachement auprès du ministère de l'éducation nationale de M. Tsikavoua (Joseph), officier de paix adjoint de 2^e échelon du cadre de la catégorie D, hiérarchie I de la police.

M. Tsikavoua (Joseph) est remis à la disposition du ministère de l'intérieur et des postes et télécommunications, pour servir à la direction générale des services de sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à la direction générale des services de sécurité.

Rectificatif n° 68-5 du 4 janvier 1968 au décret n° 67-265 du 20 août 1967, portant intégration, nomination et révision de la situation administrative de Mlle Bouboutou (Hélène).

Nouvelle situation

Au lieu de :

Promu au 3^e échelon, indice local 970, pour compter du 1^{er} janvier 1966 ; ACC : néant.

Lire :

Nouvelle situation .

Promu au 3^e échelon, indice local 960, pour compter du 1^{er} janvier 1966 ; ACC : néant.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 5 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le Premier ministre,
 Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY

Le ministre de la justice et du travail,

F. L. MACOSSO

Le ministre des finances,
 du budget et des mines,
 Ed. EBOUKA-BABACKAS

oOo

Rectificatif n° 0050-MT.DGT. DGAPE-4-7 du 5 janvier 1968, à l'arrêté n° 1836-FP-PC du 5 mai 1965 portant nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des administrateurs-adjoints de la santé publique.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 16 février 1965.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, pour compter du 16 février 1965 et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service.

(Le reste sans changement).

oOo

Rectificatif n° 0090 du 9 janvier 1968 à l'arrêté n° 5334-MR-EF-BC-08-09 du 2 décembre 1967, portant titularisation et nomination au 1^{er} échelon des agents techniques stagiaires des eaux et forêts.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (indice local 370), les agents techniques stagiaires des cadres de la catégorie C II des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} octobre 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant :

MM. Soumbou (François) ;
 Wamba (Prosper) ;
 Tsaty (Claude-Albert) ;
 Kassa (Richard).

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — Sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (indice local 380), les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} octobre 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant :

MM. Soumbou (François) ;
 Wamba (Prosper) ;
 Tsaty (Claude-Albert) ;
 Kassa (Richard).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 68-7 du 5 janvier 1968, portant création et organisation de la brigade économique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation du régime de prix ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est créé une brigade économique rattachée au ministère du commerce.

Art. 2. — La brigade économique est chargée :

Du contrôle des prix des marchandises, denrées et objets vendus et des services rendus sur toute l'étendue de la République du Congo ;

De la constatation et de la poursuite des infractions à la réglementation des prix et à la législation économique au Congo ;

De veiller au respect et à l'application effective de la réglementation économique en matière des prix et du commerce.

Art. 3. — Sont admis dans la brigade économique après un stage de formation des contrôleurs des prix organisé par le ministère du commerce et sanctionné par un examen de fin de stage les agents des organismes militaires et para-militaires de l'Etat (armée, police, corps national de la défense civile, etc...), autorisés à suivre ce stage.

Art. 4. — Les agents de la brigade économique sont assermentés et exercent leurs activités, conformément à la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Art. 5. — Pendant l'exercice de leurs formations les agents de la brigade économique sont soumis à l'autorité du directeur des affaires économiques et du commerce.

Ils demeurent régis par leur statut particulier quant à l'avancement et à la solde. Cependant, pour leur notation, il est tenu compte des observations qui pourraient être formulées auprès de leurs ministères d'origine par le directeur des affaires économiques et du commerce.

Au cas de faute ou d'indiscipline, le directeur des affaires économiques et du commerce en fait rapport auprès du ministère d'origine intéressé qui prend les sanctions adéquates.

Art. 6. — La brigade économique est représentée dans chaque région administrative par une section régionale dont le responsable réside au chef-lieu de la région administrative et dont l'effectif est fixé par arrêté du ministre du commerce.

Les chefs des sections régionales transmettent impérativement tous les mois à la direction des affaires économiques et du commerce à Brazzaville, les procès-verbaux dressés dans leurs régions respectives.

Art. 7. — Sont punis des peines portées à l'article 31 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964 portant fixation du régime de prix :

1° Le refus de communication des documents visés à l'article 19 de la loi n° 24-64 visée à l'alinéa précédent ;

2° La dissimulation de ces documents ;

3° L'opposition à l'action des agents de la brigade économique, ainsi que les injures et voies de fait commises envers eux.

Art. 8. — Le ministre des armées, le ministre du commerce et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY

*Le ministre des finances, du budget
et de mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS

*Le ministre du commerce, des affaires
économiques, des statistiques et de
l'industrie,*

A. MATSIKA

*Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,*

F. L. MACOSSO.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*
A. HOMBESSA.

Décret n° 68-9 du 5 janvier 1968, portant rectificatif de l'article 1^{er} du décret n° 66-308 du 4 novembre 1966 nommant les membres du conseil d'administration du B.C.C.O.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 31-65 portant création du B.C.C.O. ;

Vu le décret n° 65-296 du 29 novembre 1965 portant organisation du B.C.C.O. et son annexe relatif au règlement financier, ses articles 5, 8 et 11 ;

Vu le décret n° 66-308 du 4 novembre 1966 portant nomination des membres du conseil d'administration du B.C.C.O. ;

Vu la lettre n° 3961-CES-67-YDL-NB du 21 novembre 1967 du Président du conseil économique et social ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 66-308 du 4 novembre 1966, portant nomination des membres du conseil d'administration du B.C.C.O., est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil d'administration du B.C.C.O., à compter du 4 novembre 1966 (représentant du conseil économique et social) :

M. Bongho-Nouarra (Stéphane).

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Est nommé membre du conseil d'administration du B.C.C.O. (représentant du conseil économique et social) :

M. Mamaty (Abel).

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY

*Le ministre des finances,
du budget et des mines*

Ed. EBOUKA-BABACKAS

*Le ministre du commerce, des affaires
économiques, des statistiques et de
l'industrie,*

A. MATSIKA

*Le ministre de la reconstruction
nationale, de l'agriculture et de
l'élevage,*

C. DA COSTA

oo

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 5667 du 28 décembre 1967, nonobstant les dispositions de l'arrêté n° 4647-MRN-BC-13-04 du 9 octobre 1967, sont admis à participer aux adjudications du 16 décembre 1967, sans distinction aucune, les personnes de toute nationalité résidant au Congo qui, au 26 novembre 1967, ont adressé une demande de participation, se sont trouvées en situation régulière au double point de vue domanial et fiscal et ont déposé leurs cautions bancaires.

Les adjudications se faisant suivant les demandes des candidats par zones telles que définies au tableau fixant le programme en article 6, le titulaire d'un droit de dépôt devra déposer son permis dans la zone d'adjudication. Toutefois, il peut opter pour une autre zone si le prix de son droit est supérieur à ceux des lots acquis dans la zone d'option.

A titre exceptionnel et uniquement pour cette adjudication les permis pourront comporter un nombre des côtés, tel que défini par la circulaire ministérielle n° 1509-BC 13-03, 13-04 du 26 octobre 1967 :

- 500 hectares : 8 côtés, 2 lots au maximum ;
- 2 500 hectares : 14 côtés, 3 lots au maximum ;
- 10 000 hectares : 26 côtés, 6 lots au maximum.

Les surfaces minimales des lots seront :

- 500 hectares : 200 hectares ;
- 2 500 hectares : 500 hectares ;
- 10 000 hectares : 1 000 hectares.

Les permis temporaires d'exploitation acquis par les adjudicataires de nationalité congolaise, pourront être déposés dans les zones réservées à l'exploitation congolaise.

Le secrétaire de la commission d'adjudication donnera pour chaque catégorie et pour chaque zone la liste des candidats admis à participer dans ces catégories et zones.

1^{re} zone :

District de Madingou-Kayes :

10 000 hectares, un candidat ; mise à prix : 10 000 000 ; enchère minimale : 250 000 francs ;

2 500 hectares, un candidat ; mise à prix : 2 500 000 ; enchère minimale : 100 000 francs ;

500 hectares, un candidat ; mise à prix : 400 000 ; enchère minimale : 50 000 francs ;

2^e zone :

Région du Kouilou :

Un candidat ; mise à prix : 8 000 000 ; enchère minimale : 250 000 francs ;

Un candidat ; mise à prix : 1 800 000 ; enchère minimale : 100 000 francs.

3^e zone :

District de Divinié :

Un candidat ; mise à prix : 8 000 000 ; enchère minimale : 250 000 francs ;

5^e zone :

District de Mossendjo et région de Lekoumou :

Huit candidats ; mise à prix : 2 200 000 ; enchère minimale : 100 000 francs ;

Deux candidats ; mise à prix : 400 000 ; enchère minimale : 50 000 francs ;

Zones IV, VI, VII, supprimées, faute de candidats autorisés (1).

Le présent arrêté ne sera communiqué qu'au président de la commission d'adjudication et sous pli cacheté.

Zones (1) :

IV. — District de Kibangu et Dolisie ;

VI. — Régions de la Bouenza et du Pool ;

VII. — Région du Nord.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 0078 du 8 janvier 1968, la coopérative et les groupements ruraux ci-dessous désignés sont agréés sous les numéros des groupes suivants :

Groupe I. — Coopérative Bois Dur de Mossendjo, siège social Mossendjo, sous le n° 1-32.

Groupe XIV. — District de Mossendjo :

Groupement rural de Poudi, siège social Poudi, agréé sous le n° XIV-18 ;

Groupement rural de Mayala, siège social Mayala I, agréé sous le n° XIV-19 ;

Groupement rural de Titi, siège social Titi, agréé sous le n° XIV-20 ;

Groupement rural de M'Baka, siège social M'Baka, agréé sous le n° XIV-21 ;

Groupement rural de Bandakoumou, siège social Bandakoumou, agréé sous le n° XIV-22

Groupement rural de M'Bamba, siège social à M'Bamba, agréé sous le n° XIV-23 ;

Groupement rural de M'Boungou, siège social M'Boungou, agréé sous le n° XIV-24 ;

Groupement rural de Youlandzami, agréé sous le n° XIV-25 ;

Groupement rural de N'Zima, siège N'Zima, agréé sous le n° XIV-26 ;

Groupement rural de Pemo, agréé sous le n° XIV-27 ;

Groupement rural de Lihahi-Mollo, agréé sous le n° XIV-28 ;

Groupement rural de Ngouanga, agréé sous le n° XIV-29 ;

Groupement rural de Itsotso, agréé sous le n° XIV-30 ;

Groupement rural de Dziba-Dziba, agréé sous le n° XIV-31 ;

Groupement rural de Marala, agréé sous le n° XIV-32 ;

Groupement rural de Matoto-Binanga, siège social, Matoto, agréé sous le n° XIV-33 ;

Groupement rural de N'Delo, agréé sous le n° XIV-34 ;

Groupement rural de Litsandou, agréé sous le n° XIV-35 ;

Groupement rural de N'Gouélo agréé sous le n° XIV-36 ;

Groupement rural de Massala, agréé sous le n° XIV-37 ;

Groupement rural de N'Gongodo, agréé sous le n° XIV-38 ;

Groupement rural de Mavoungou, siège social Mossendjo, agréé sous le n° XIV-39 ;

Groupement rural de Marala-Gare, agréé sous le n° XIV-40 ;

Groupe XVII. — District de Loudima :

Groupement rural de Kibaka, agréé sous le n° XVII-2 ;

Groupe XVIII. — District de Souanké :

Groupement rural de Massoh, agréé sous le n° XVIII-4 ;

Groupement rural de Souanké-Allamane, agréé sous le n° XVIII-5 ;

Groupe XIX. — District de Sembé :

Groupement rural de Mindi, agréé sous le n° XIX-2 ;

Groupement rural de Mikel, agréé sous le n° XIX-3 ;

Groupement rural de Gama, agréé sous le n° XIX-4 ;

Groupe XX. — District de M'Fouati :

Collectivité d'élevage de Mayanga, agréé sous le n° XX-1

—o—

MINISTÈRE DES EAUX ET FORETS,

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 0052 du 5 janvier 1968, sont approuvées les adjudications des lots d'arbres sur pied attribués au cours de la séance d'adjudication, réunie à Pointe-Noire, le 15 décembre 1967.

Les garanties réglementaires déposées par les personnes non déclarées adjudicataires de lots, devront être remboursées

—o—

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 5662 du 26 décembre 1967, l'arrêté n° 4234-MRA-EST du 12 septembre 1967 est rapporté en ce qui concerne M. Pezo (Bernard).

Dès notification du présent arrêté, le permis de conduire de M. Pezo sera remis à l'intéressé.

L'arrêté n° 4234-MRAE-ST du 12 septembre 1967 reste valable en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5663 du 26 décembre 1967, est suspendu pour une durée de 6 mois, à compter de la date de la notification à l'intéressé du présent arrêté, le permis de conduire n° 360, délivré le 16 août 1959 à Dolisie, au nom de M. Lendémé Honnogina, chauffeur, demeurant chez M. Gouladi (Casimir), sentinelle à la C.C.S.O. à Dolisie ; pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5664 du 26 décembre 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans

Permis de conduire n° 4675-PP, délivré le 2 juillet 1960 à Kinkala, au nom de M. M'Bemba-N'Kabi (Adolphe), chauffeur, demeurant 130, rue Mayama à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

Permis de conduire n° 1276, délivré le 19 mai 1948 à Pointe-Noire, au nom de M. Mafarda (Jean), commerçant, demeurant quartier Saint-François à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

Permis de conduire n° 29809, délivré le 17 novembre 1955 à Brazzaville, au nom de M. Kiakouama (Jean), vendeur au magasin gros CFAO, demeurant 14, avenue Nkounkou Auguste à Moukounzinguaka-Brazzaville, pour infraction à l'article 193 du code de la route : délit de fuite.

Pour une durée de dix huit mois

Permis de conduire n° 653, délivré le 24 juillet 1944 à Pointe-Noire, au nom de M. Tchikaya (Pierre), chauffeur, demeurant quartier ancien Combattant, près de l'avenue de l'Indépendance à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de six mois

Permis de conduire n° 5953, délivré le 3 mai 1952 à Brazzaville, au nom de M. N'Zoba (Marcel), chauffeur, demeurant 49, rue Augagneur à Baongo-Brazzaville, pour infraction aux articles 24 et 193 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 12743-DDCS, délivré le 22 juin 1964 à Mossendjo, au nom de M. Mouandza (Michel), demeurant à Makabana pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduire en état d'ivresse, récidive.

Pour une durée de quatre mois

Permis de conduire n° 778, délivré le 17 décembre 1945 à Pointe-Noire, au nom de M. Paka (Denis), chauffeur à la C.C.S.O., demeurant quartier Matende à Pointe-Noire, pour infraction aux articles 40 et 193 du code de la route : refus de priorité, conduite en état d'ivresse.

Pour une durée de trois mois

Permis de conduire n° 10822, délivré le 15 juillet 1967 à Pointe-Noire, au nom de M. Kamba (Raymond), adjoint technique à la météo ASECNA à Pointe-Noire, y demeurant, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

Permis de conduire n° 10680, délivré le 11 mars 1967 à Pointe-Noire, au nom de M. Caseiro (Antoine), surveillant des travaux à la direction du Port, demeurant quartier chic Ntié-Tié, bloc 64, parcelle n° 22 à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire n° 13722, délivré le 22 octobre 1956 à Brazzaville, au nom de M. Bibimbou (Damien), chauffeur, demeurant 1101, rue Samba Ndongo à Makélékélé-Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de route : excès de vitesse.

Pour une durée d'un mois

Permis de conduire n° 17375, délivré le 24 décembre 1958 à Brazzaville, au nom de M. Mathy (Antoine-Albert-Paul-Charles), inspecteur principal de P.T.T., en service à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement d'une ligne continue.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 68-1 du 2 janvier 1968, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des services sociaux (Enseignement) de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130-MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195-FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196-FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197-FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-165-FP.-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-233-FP.-BE. du 28 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165-FP.-BE. du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'avancement paritaire en date du 23 septembre 1967,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent :

Catégorie A

Hiérarchie I

Professeurs certifiés

M. Lopes (Henri), pour le 3^e échelon à 2 ans ;
M. Thystère Tchicaya (Jean-Pierre), pour le 3^e échelon à 30 mois ;
M. Makouta M'Boukou (Jean-Pierre), pour le 4^e échelon à 30 mois ;
M. Makany (Lévy), pour le 2^e échelon à 2 ans.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement*

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

Le ministre des finances,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la justice et du travail,

F. L. MACOSSO.

—o—

Décret n° 68-2 du 2 janvier 1968 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130-MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195-FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation de diverses catégories de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196-FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197-FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n°15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170-FP.-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret 64-165-FP.-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret 64-233-FP.-BE du 28 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165-FP.-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun de l'enseignement ;

Vu le décret n° 68-1 du 2 janvier 1968 portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement de l'année 1967,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Catégorie A

Hiérarchie I

Professeurs certifiés

Au 3^e échelon :

MM. Lopes (Henri), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
Thystère Tchicaya (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Au 6^e échelon :

M. Makany (Levy), pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

Le ministre des finances,

E. BOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la justice et du travail,

F. L. MACOSSO.

oOo

Décret n° 68-3 du 2 janvier 1968, portant organisation du conseil supérieur de l'enseignement et des commissions des écoles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965 abrogeant la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement au Congo ;

Vu le décret n° 67-62 du 1^{er} mars 1967 portant organisation de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-178 du 13 juillet 1967, portant création des comités régionaux de développement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le conseil supérieur de l'enseignement prévu à l'article 6 de la loi n° 32-65 du 12 août 1965 est composé comme suit :

Président :

Le ministre de l'éducation nationale.

Membres :

Un représentant du Mouvement National de la Révolution ;
Deux députés, désignés chaque année par l'Assemblée nationale parmi les membres de la commission de l'éducation nationale ;
Le directeur général de l'enseignement ;
Le directeur de l'enseignement supérieur ;
Un représentant du ministère des affaires étrangères ;
Un représentant du ministère des finances ;
Un représentant du ministère de l'intérieur ;
Le commissaire général au Plan ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur des affaires économiques ;
Le directeur de la jeunesse et des sports ;
Un représentant de la Confédération Syndicale Congolaise ;
Deux représentants des Associations des Parents d'Elèves, choisis par la Fédération des Associations des Parents d'Elèves du Congo ;
Deux représentants de la Jeunesse du Mouvement National de la Révolution.

Art. 2. — La liste des membres du conseil supérieur de l'enseignement est publiée au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le conseil supérieur de l'enseignement se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an : une première fois en octobre, une deuxième fois en mai.

Il peut en outre, se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 4. — L'ordre du jour des diverses sessions est établi par le ministre de l'éducation nationale et porté à la connaissance des membres au moins dix jours avant l'ouverture de la session.

Art. 5. — Le conseil supérieur de l'enseignement est informé de toutes les questions importantes se rapportant à l'activité du ministère de l'éducation nationale et notamment :

A l'aménagement et à la réforme des programmes et des horaires d'enseignement ;

A la réglementation des examens et concours scolaires.

Art. 6. — Le conseil supérieur de l'enseignement est consulté sur la création et l'implantation des lycées d'enseignement général et technique.

Art. 7. — Le conseil supérieur de l'enseignement prend les décisions relatives à la création et à l'implantation, dans la limite des crédits budgétaires, des écoles du 1^{er} degré, moyennes et techniques.

Art. 8. — Les décisions du conseil supérieur de l'enseignement sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Lorsque le conseil est saisi, à titre consultatif, aucun vote n'a lieu et le procès-verbal de ses réunions rapporte l'avis de chacun de ses membres.

Les décisions et les avis du conseil supérieur de l'enseignement doivent être conformes aux stipulations des accords internationaux en matière culturelle.

Art. 9. — Il est institué dans chaque région une commission des écoles qui a qualité pour proposer au conseil supérieur de l'enseignement toute création ou implantation d'école primaire ou d'établissement moyen d'enseignement général ou technique.

Cette commission travaille dans le cadre du comité coordinateur régional du plan.

Sa composition est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition du commissaire du Gouvernement.

Art. 10. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications et le ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire de la culture et des arts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,

A. HOMBESSA

Le ministre de l'information, chargé
de la jeunesse et des sports, de l'éducation
populaire, de la culture et des arts,

P. M'VOUAMA.

Le ministre de l'éducation
nationale,

L. MAKANY.

Décret n° 68-11 du 10 janvier 1968 modifiant l'article 15 du décret n° 67-290 du 22 septembre 1967, portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, ensemble, les textes modificatifs et d'application subséquents ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965 fixant les principes généraux de l'enseignement ;

Vu le décret n° 64-438 du 31 décembre 1964 portant réorganisation de la direction générale de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-290 du 22 septembre 1967, portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 62-4 du 4 janvier 1962, portant institution de la commission nationale de la République du Congo pour l'UNESCO ;

Vu le décret n° 62-194 du 5 juillet 1962, portant organisation et fonctionnement du comité consultatif de la fonction publique et ledécret modificatif n° 5-8 du 15 janvier 1965 ;

Vu le décret n° 66-88 du 26 février 1966, portant création de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 15 du décret n° 67-290 du 22 septembre susvisé, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 15. — Sont et demeurent abrogées les dispositions :

1^o Du décret n° 64-438 susvisé ;

2^o Du décret n° 65-88 susvisé en ce qui concerne la section des bourgeois.

Lire :

Art. 15 (nouveau). — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 64-438 susvisé.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 janvier 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'éducation nationale

L. MAKANY.

Le ministre de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

Ed.EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Titularisation - Promotion

— Par arrêté n° 5560 du 21 décembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1966, les instituteurs adjoints de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent :

Hiérarchie I

Instituteurs adjoints

Pour le 2^e échelon à 30 mois :

M. Ikama (Jean-Michel).

Pour le 2^e échelon à 3 ans :

MM. Taty (Jean-Louis) ;

Bolanzi (Gérard).

— Par arrêté n° 5561 du 21 décembre 1967, est promu au 2^e échelon trente mois au titre de l'année 1966, M. Ikama (Jean-Michel), instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service dans l'Equateur, à compter du 22 novembre 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 5627 du 22 décembre 1967, les moniteurs supérieurs stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon (indice local 230) :

Mme Ebélébé (Rosalie), née Ovoundard ACC : 2 ans 7 mois 8 jours ;

MM. N'Goma (Prosper), ACC : 2 ans, 7 mois et 8 jours ;

Menga (Marcel), 1 an 11 mois et 17 jours ;

Mme Bimbakila née Diakabana (Alphonsine), ACC : 1 an 7 mois 8 jours ;

M. Itoua (Gabriel), ACC : 1 an 7 mois 8 jours ;

Mme Wassi née Manomba (Eugenie), ACC : 1 an 7 mois 8 jours ;

M. N'Sana (Calixte), ACC : 1 an 7 mois 8 jours.

ACC : 7 mois 8 jours :

MM. Abandzounou (Pierre) ;

Aboudou-Ramanou (Emmanuel) ;

Mme Ackoundzé née Kibat (Rose) ;

MM. Agnongondzé (Anatole) ;

Bafouidintsoni (Alphonse) ;

Bitsindou (Albert) ;

Bitsindou (Emmanuel) ;

Mme Boukoulou née N'Soni (Henriette) ;

MM. Bouéboné (Gabriel) ;

Dandou (Emmanuel) ;

Delika (Jean) ;

Dibala (Maurice) ;

Doudi (Joseph) ;

Douniama (Jean) ;

Ebiatsa (Michel) ;

Itoua (Victor) ;

Foula (Joseph) ;

Galuo (Pierre) ;

Houandi-Mana (Jean-Claude) ;

Ibara (Constant) ;

Mmes Ipepet née Mougnoili (Blanche) ;

Kabi (Pauline) ;

Khono née Massamba (Albertine) ;

MM. Longui (Joseph) ;

Loumbou (Vincent) ;

Mabassy (Léonard) ;

Mme Mackita née Gambanikoua (Simone) ;

MM. Mafouta (Simon) ;

Makoka (Jean-Louis) ;

Maloto (Antoine) ;

Massengo (Hervé) ;

Mme Milemboio née M'Passi (Germaine) ;

MM. Miayoka (Michel) ;

M'Boungou (Etienne) ;

M'Bansali (Florent) ;

M'Doumba (Pascal) ;

Mlle M'Founou (Adèle) ;

M. M'Bouani (Gabriel) ;

Mlle Mousounda (Philomène) ;

MM. Mouviohi (Frédéric) ;
 M'Voula (Raphaël) ;
 M'Voumby (Lazare) ;
 N'Diri (Ernest) ;
 N'Gambini (Pierre) ;
 N'Gakosso (Benjamin) ;
 Mlle N'Gantsié (Narcienne) ;
 M. N'Guimbi (Jean-Philippe) ;
 Mlle Niangui (Hélène) ;
 Mme Nombo née Castador (Augustine) ;
 MM. N'Gongo (Joseph) ;
 N'Goyi (Faustin) ;
 N'Tsali (Eugène) ;
 Ossima (Norbert) ;
 Patha (Fernand-Michel) ;
 Pangou (Modeste) ;
 Samba (Denis) ;
 Talansi (Bruno) ;
 Tomadiatounga (Thomas) ;
 Mme Tchikanda née M'Bissi (Marie-Caroline) ;
 MM. Tsiba (Ernest) ;
 Tsiélako (Médard) ;
 Mme Taty née Malalou (Victorine) ;
 MM. Wando (Casimir) ;
 Zoungou (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 9 mai 1967, dates d'admission au C.E.A.P. des intéressés.

— Par décision n° 148 du 30 décembre 1967, sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires (session spéciale pour adultes du 14 décembre 1967, les candidats dont les noms suivent :

Centre de Djambala

Abia (Paul) ;
 Ampion (Lambert) ;
 Andzou (Bernard) ;
 Bvime (Adolphe) ;
 Eloulout (Désiré) ;
 Gandziémé (Madeleine) ;
 Gando (Suzanne) ;
 Ingoba (Emilienne) ;
 Inkari (Ernest) ;
 Mioko (Daniel) ;
 M'Pori (Adolphe) ;
 M'Viri (Eugène) ;
 N'Dzondzo (Paul) ;
 N'Gali (Suzanne) ;
 N'Gami (Robert) ;
 N'Gata (Marie-Emilie) ;
 N'Gouomba (Paul) ;
 N'Koua (Anatole) ;
 N'Kouéré (Nicolas) ;
 N'Tsiba (Albert) ;
 Ombélé (Gilbert) ;
 Onka-N'Gatali (Maurice) ;
 Ossatsan (Dominique) ;
 Sah (Adolphe) ;
 Tsindzini (François).

Centre de N'GO

Ebou (Jean-Michel) ;
 Gaénon (François) ;
 NGuetéré (Anatole) ;
 Yira (Jean-Michel) ;
 Omani (Jean-Gaspard).

Centre de Lekana

Essouli (Pierre) ;
 Matsika (Fidèle) ;
 N'Gabouo (Philomène) ;
 N'Ganié (Virginie) ;
 Ollalivouki (Raphaël) ;
 Madzou (Pierre) ;
 Gankou (Pierre) ;
 Sa (Emmanuel).

Additif n° 0015 du 3 janvier 1968, à l'arrêté n° 5109-ENCA du 15 novembre 1967, portant titularisation des instituteurs-adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo.

Art. 1^{er}. — Les instituteurs adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades :

Après :

M. Melanda (Etienne).

Ajouter :

Mme Antonio née Néné (Amélia).

(Le reste sans changement).

—o—

Rectificatif n° 0076 du 8 janvier 1968 à l'arrêté n° 4765-EN-DGE du 24 octobre 1967, fixant les dates des petites vacances scolaires pour l'année 1967-1968.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Dans tous les établissements relevant de la direction générale de l'enseignement de la République du Congo, les périodes d'interruption des classes, pour l'année scolaire 1967-1968, sont fixées comme suit :

1° Congé de la Toussaint :

Toute la journée du 1^{er} novembre 1967.

2° Vacances de Noël et du jour de l'An :

Du samedi 23 décembre 1967 après les classes régulièrement faites, au mardi 2 janvier 1968 inclus.

3° Vacances du second trimestre :

Du samedi 16 mars 1968, après les classes régulièrement faites, au dimanche 31 mars 1968 inclus.

Lire :

Art. 1^{er}. — Dans tous les établissements relevant de la direction générale de l'enseignement de la République du Congo, les périodes d'interruption des classes, pour l'année scolaire 1967-1968, sont fixées comme suit :

1° Congé de la Toussaint :

Toute la journée du 1^{er} novembre 1967.

2° Vacances de Noël et du jour de l'An :

Du samedi 23 décembre 1967, après les classes régulièrement faites au mardi 2 janvier 1968 inclus.

3° Vacances du second trimestre :

Du samedi 16 mars 1968, après les classes régulièrement faites, au dimanche 31 mars 1968 inclus.

Cependant pour le lycée technique d'Etat et le collège d'enseignement technique annexe au lycée technique :

Du samedi 23 mars 1968, après les classes régulièrement faites, au dimanche 7 avril 1968 inclus.

(Le reste sans changement).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

AGRÉGATION DE FABRICATION D'OUVRAGES D'OR

— Par arrêté n° 4797-MF BM-M. du 24 octobre 1967, M. Mouyéké (Albert), demeurant 106, rue Franceville à Moungali-Brazzaville est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-46.

— Par arrêté n° 4990-MF BM-M du 7 novembre 1967, M. Baïdy Kanté, demeurant 14 bis, rue Banziris-Poto-Poto-Erazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC 47.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RETOUR AU DOMAINE D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 0099-ED du 10 janvier 1968 est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 2 750 mètres carrés situé à Pointe-Noire, quartier du losange, section E, parcelle n° 47, qui avait fait l'objet d'une cession provisoire au profit de la Société des Brasseries du Congo, suivant acte du 8 septembre 1960.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance un public que par lettre du 25 juin 1966, M. N'Koukou (Roger), inspecteur de la jeunesse et des sports, à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 915 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 163, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 16 février 1966, M. Pinel (Albert), demeurant à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 600 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 264, sis à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre ces demandes seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville M'Pila, de 8 575,29 mq, cadastré, section U, parcelle n° 48 appartenant à la Société « I.B.O.C.O. » à Brazzaville, B.P. n° 145, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3971 du 13 décembre 1967 ont été closes le 25 janvier 1968.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé, en date à Brazzaville du 30 novembre 1967, enregistré à Pointe-Noire le 19 décembre 1967 vol 44, f° 50, case n° 1896 aux droits de : 97.000 francs CFA.

La Société Congolaise Hachette, « SARL » au capital de 5.000.000 de francs CFA, B.P. 919 Brazzaville, a vendu à M. Tchatchoua (Victor) et Mme Chainée (Colerte) son épouse, demeurant ensemble B.P. 54 à Dolisie.

Le fonds de commerce de vente de papeterie au détail, demi-gros et gros ainsi que de vente d'articles et de matériel de bureau, d'appareils photographiques et cinématographiques avec leurs fournitures et accessoires librairie et journaux exploité par elle à Dolisie, comprenant :

— La clientèle et l'achalandage ;

— Les ustensiles, l'outillage et le matériel servant sans exception ni réserve à l'exploitation ;

— Le droit au bail des locaux où s'exploite le fonds ;

— Le stock.

Etant précisé que l'entrée en jouissance a eu lieu le 12 novembre 1967.

La vente a eu lieu moyennant le prix de 300 000 francs CFA pour les éléments incorporels et corporels du fonds autres que le stock et 3 250 000 francs CFA pour le stock soit au total 3.550.000 francs CFA.

Sur ce prix, la somme de 1.250.000 francs CFA a été réglée à la signature de l'acte de vente.

Le règlement du solde, soit 2.300.000 francs CFA s'effectuera en deux ans par 23 mensualités de 95.833 francs chacune est une mensualité de 95.841 francs CFA, la première étant à échéance du 30 novembre 1967 et la dernière à échéance du 31 octobre 1969.

La deuxième insertion a été publiée dans « l'Eveil de Pointe-Noire », le 8 janvier 1968.

Ph. GODET.

SOCIÉTÉ CONGOLAISE D'EXPORTATION

Société à responsabilité limitée
Siège social à BRAZZAVILLE

Aux termes d'une délibération du 6 décembre 1967, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la « Société Congolaise d'Exportation », S.A.R.L. dont le siège est à Brazzaville, a décidé de porter le capital social de 500.000 francs à 5.000.000 de francs CFA.

Deux exemplaires de ladite délibération ont été déposés conformément à la loi au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville, le 27 décembre 1967.

Le greffier en chef,
M. GNALI-GOMES.

IMPRIMERIE
NATIONALE
□
BRAZZAVILLE
1958